Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des Etablissement d'Abattage et de découpe**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-517** **10/07/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-6 du 07/01/2015 : Contrôle des équidés à l'abattoir, en lien avec l'identification et l'ICA
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 10

Objet : Contrôle de l'éligibilité des équidés à la consommation humaine.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP DTAM975 (Saint Pierre et Miquelon)

Résumé : La présente note donne les règles d'éligibilité des équidés à l'abattage : elle rappelle les obligations réglementaires en matière d'identification et d'ICA et indique les contrôles à réaliser à l'abattoir.

Textes de référence :Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, en particulier son annexe II, section III.
Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
Règlement (CE) n°1950/2006/CE de la Commission du 13 décembre 2006 établissant, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/262 DE LA COMMISSION du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)
Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires
Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers.
Décision 93/196/CEE de la Commission du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie
Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE
Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-9 et L. 221-4 ; D. 212-46 à D. 212-62, R. 215-14 et R. 237-1
Code de la santé publique, notamment son article L. 5143-4
Décret n° 2012-1036 du 7 septembre 2012 relatif à l'identification et à la déclaration de détention des équidés domestiques
Décret n° 2012-1335 du 30 novembre 2012 relatif à l'identification et aux livres généalogiques des équidés
Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
Arrêté ministériel du 24 avril 2009 établissant les modèles de document d'identification des équidés
Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en oeuvre des informations
sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites
Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés
Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010, relative aux modalités du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoirs d'animaux de boucherie

Table des matières

I. Rôles des acteurs et principe....2
1. Rôle de l'abatteur....2
2. Rôle du service vétérinaire d'inspection....2
3. Principe général de l'exclusion d'abattage pour la consommation humaine....2
II. Contrôle documentaire....3
1. Contrôle du Feuillet relatif aux Traitements Médicamenteux....3
1.1 Contrôle du format du FTM....3
1.2 Contrôle de la partie II du FTM....4
1.3 Contrôle de la partie III du FTM....4
2. Contrôle du document d'identification....5
2.1 Contrôle du document initial....5
a) Cas des équidés de moins de 12 mois identifiés à l'aide de l'attestation provisoire d'identification de terrain....5
b) Cas des équidés identifiés avec un document d'identification....5
c) Cas des équidés échangés et introduits sur le territoire français....6
2.2 Contrôle du duplicata....7
2.3 Contrôle du document de remplacement....7
3. Contrôle de la carte d'immatriculation....7
III. Contrôle de l'enregistrement dans le fichier d'identification des équidés....7
IV. Contrôle des animaux....8
1. Contrôle du signalement de l'animal....8
2. Contrôle du transpondeur....8
V. Gestion des anomalies à l'abattoir : conduite à tenir....9
1. Modalités de notification....9
2. Mise en œuvre de l'article L.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime....10
3. Sanctions....10
4. Enregistrement de l'exclusion dans la base de données....10
VI. Gestion du retour des documents et récupération des transpondeurs....11
1. Gestion du retour des documents....11
2. Gestion de la récupération des transpondeurs....11

Cette note concerne tous les équidés, c'est-à-dire les chevaux de tous types (selle, trait, poney…), les ânes, et leurs croisements (mulets, bardots). Elle aborde les séquences de contrôle dans l'ordre chronologique de leur réalisation.

Un glossaire des principaux termes et dispositions concernant l'identification des équidés est disponible à l'annexe 1. Dans la note, à des fins de simplification, seul le terme "document d'identification" est utilisé. Il désigne le document définitif, unique, valable à vie et édité par un organisme officiel habilité qui pourra être intitulé selon le cas « passeport », « document d'accompagnement », « certificat d'origine »…

Les conditions à respecter pour qu'un équidé soit éligible à la consommation humaine sont synthétisées en annexe 2.

Afin de compléter cette note, le guide « Contrôle de l'identification des équidés » rédigé par l'Ifce est disponible sur le site intranet du ministère au lien suivant : http://intranet.national.agri/Guides-divers-et-fiches-reflexe.

I. Rôles des acteurs et principe

1. Rôle de l'abatteur

L'arrêté du 14 novembre 2012 précise les Informations sur la Chaîne Alimentaire (ICA), leur nature, délai, support de transmission, remplissage, circulation et gestion à l'abattoir. L'ICA des équidés est le Feuillet relatif au Traitement Médicamenteux (FTM). La copie du FTM est transmise 24h **avant l'arrivée** de l'animal à l'abattoir afin de préparer le contrôle ante-mortem.

L'exploitant doit procéder aux contrôles documentaires relatifs à l'identification et à l'ICA de l'animal **avant le déchargement.** Si l'animal est déchargé, il ne peut plus être refoulé.

Conformément au règlement (CE) n°853/2004 et comme rappelé dans la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171, l'exploitant met en place des contrôles en secteur vif à réception et dans tous les cas **avant l'abattage** des animaux pour, entre autres, vérifier leur identification et leur ICA.

2. Rôle du service vétérinaire d'inspection

Conformément au règlement (CE) n°854/2004, le vétérinaire officiel diligente une inspection de tous les animaux avant abattage et s'assure que le contrôle de 1er niveau de l'exploitant est correctement conduit et tout particulièrement l'analyse des ICA. Il peut être aidé dans cette tâche par un auxiliaire officiel.

3. Principe général de l'exclusion d'abattage pour la consommation humaine

L'exclusion d'un équidé est obligatoire si :

- le FTM mentionne l'exclusion (définitive ou temporaire) ;
  et/ou
- l'équidé est exclu dans la base SIRE (connexion via « mon espace » sur www.ifce.fr puis « Connexion sur mon espace SIRE & Mes démarches »).

Pour un équidé qui n’est mentionné exclu ni sur son FTM, ni dans la base SIRE, et notamment si les documents présentés ont été édités avant 2016, une évaluation de son document d’identification est à effectuer.

Seuls les équidés dûment identifiés et éligibles à l'abattage en vue de la consommation humaine peuvent être abattus.

Conduite à tenir Si des équidés non éligibles à l’abattage sont présentés à l’abattoir, ils ne doivent pas être déchargés. Si ces équidés sont déchargés, ils ne peuvent plus être refoulés et sont soumis à l’application de l’article L. 221-4 du CRPM.

II. Contrôle documentaire

L'ensemble des documents présentés et leur cohérence en lien avec leur date d'édition doivent être vérifiés.

En cas de doute, vous pouvez :

- vous reporter aux annexes 3 et 4 indiquant les cas types ;
- contacter l'Ifce (tel : 0811 90 21 31 ou info@ifce.fr ou controle@ifce.fr).

1. Contrôle du Feuillet relatif aux Traitements Médicamenteux

Ce contrôle consiste à vérifier **la copie du FTM transmise 24h avant l'arrivée des animaux et le FTM original avant déchargement.**

Des modèles de FTM sont présentés en annexe 5.

1.1 Contrôle du format du FTM

La présence du FTM est obligatoire dans sa version originale en application du règlement (CE) 504/2008 (Chapitre IX du modèle de document d’identification) ou du règlement 2015/262 (Section II du modèle de document d’identification).

Depuis mars 2002, tous les FTM sont intégrés volants ou inclus dans les documents d'identification et ce **uniquement** par les Haras nationaux ou l'Ifce. Les insertions manuscrites ne sont plus autorisées depuis cette date. Pour les équidés de sang, ces modalités d'insertion sont mises en œuvre depuis mars 2001.

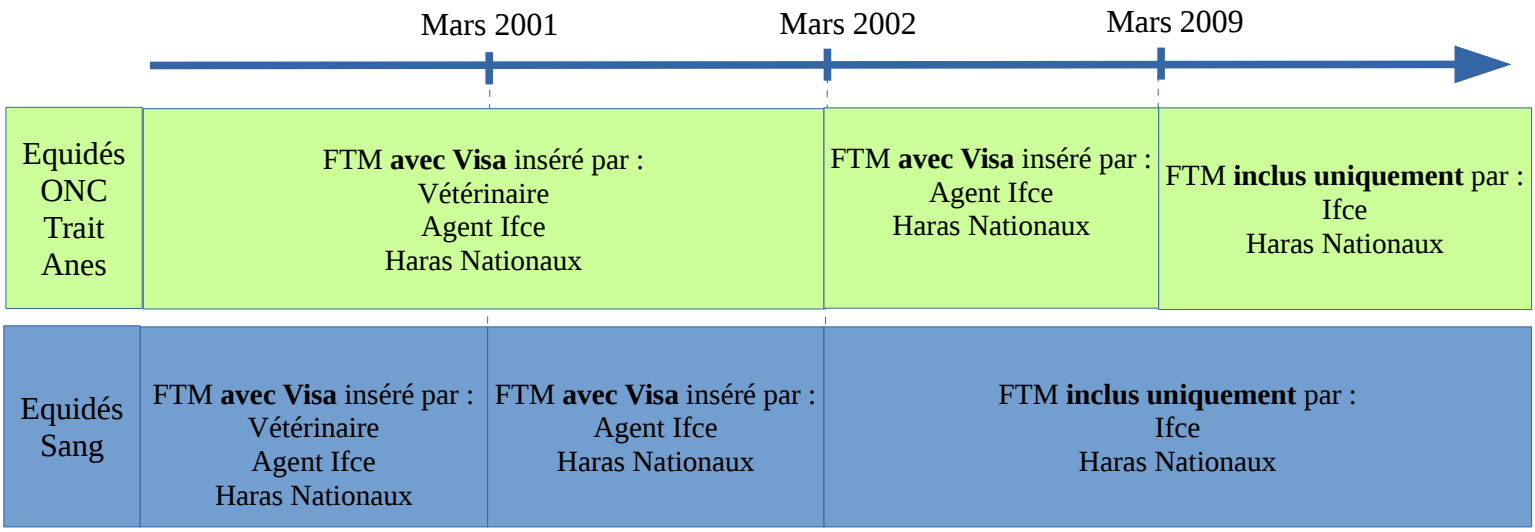

Les différentes évolutions du FTM sont décrites en annexe 4. L'annexe 6 présente un modèle de document d'accompagnement mentionnant la date d'insertion du FTM.

L'annexe 2 présente plus précisément les différents cas de figure susceptibles d'être rencontrés.

Remarque : pour les équidés nés en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne avant le 1er juillet 2009, le FTM est inséré et le document d'identification est édité avant le 1er janvier 2010.

En cas de doute, les services vétérinaires d'inspection sont invités à solliciter l'expertise de l'Ifce.

1.2 Contrôle de la partie II du FTM

Le remplissage de cette partie exclut définitivement l'équidé de la consommation humaine.

La signature du propriétaire ou du détenteur de l'animal atteste la volonté d'exclure l'équidé de l'abattage en vue de la consommation humaine.

La signature du vétérinaire, accompagnée ou non de la signature du détenteur, atteste que l'équidé a reçu à un moment donné de sa vie un (ou plusieurs) traitement excluant l'animal de la consommation humaine.

1.3 Contrôle de la partie III du FTM

Si les parties II et III du feuillet « Administration de médicaments vétérinaires », issu de la décision 2000/68/CE du règlement (CE) n°504/2008 et du règlement (UE) 2015/262 (exclusion définitive de la consommation humaine et traitements) ne sont pas remplies, l'équidé est destiné par défaut à l'abattage.

Remarque : dans le cas de la notification d'un traitement par une substance essentielle conformément au règlement (CE) n°1950/2006, le contrôle du respect du temps d'attente viande de 6 mois est à réaliser.

2. Contrôle du document d'identification

2.1 Contrôle du document initial

a) Cas des équidés de moins de 12 mois identifiés à l'aide de l'attestation provisoire d'identification de terrain

Cette attestation est établie par un identificateur (agent Ifce ou vétérinaire) lors de l'étape de relevé de signalement et de pose de transpondeur.

Elle comporte les mentions relatives à l'« Administration de médicaments vétérinaires » au verso.

Elle est issue du formulaire d'identification de terrain, utilisé pour permettre l'enregistrement de l'équidé dans la base de données SIRE et l'établissement de son document d'identification.

Le contrôle de cette attestation provisoire d'identification qui se substitue au document d'identification consiste à vérifier qu'elle :

- accompagne un équidé âgé de moins de 12 mois ;
- soit en cours de validité (émise depuis moins de 3 mois).

b) Cas des équidés identifiés avec un document d'identification

Le contrôle consiste à vérifier la date d'identification. S'agissant de cette date, **la date à prendre en compte est la date d'édition** mentionnée dans le document d'identification (cf. annexe 7) et disponible aussi sur le site de l'Ifce (connexion via « mon espace » sur www.ifce.fr puis « Connexion sur mon espace SIRE & Mes démarches »).

Les équidés nés avant le 1er juillet 2009 (ou nés avant 2009 pour les équidés avec année de naissance présumée) **et** identifiés avant le 1er janvier 2010, peuvent être présentés à l'abattoir.

Les équidés nés entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2015 (ou à partir de 2009 pour les équidés avec année de naissance présumée) **et** identifiés (dont pose d'un transpondeur) **dans les 12 mois** suivant leur naissance (ou avant le 31 décembre de l'année de naissance pour les équidés ayant une année de naissance présumée), peuvent être présentés à l'abattoir.

Pour les équidés dont le document d'identification est émis après le 1er janvier 2016, l'exclusion liée à une identification hors délai (au-delà des 12 mois suivant la naissance) est explicitement mentionnée à la section II partie II du FTM.

En cas de contestation du détenteur / propriétaire de l'animal, ce dernier peut se rapprocher de l'Ifce ou de l'organisme émetteur pour vérifier son éligibilité.

c) Cas des équidés échangés et introduits sur le territoire français

Les équidés introduits en France sont accompagnés d'un certificat sanitaire (ou attestation sanitaire) et de leur document d'identification.

Ce document d'identification doit être conforme au document d'identification en vigueur lors de leur année d'édition et comprendre un feuillet relatif à l'«Administration de médicaments vétérinaires».

Deux situations sont à envisager :

Situation n°1 : les équidés sont directement destinés à l'abattoir.

Les équidés issus d'échanges entre États membres de l'Union européenne doivent être accompagnés :

- d'un certificat sanitaire portant la mention « abattage » ou la mention « autre » avec comme adresse de destination un abattoir ou un centre de rassemblement dûment rempli (annexe III de la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009), non raturé, vérifiable dans le logiciel « TRACES » et en cours de validité (durée de validité : 10 jours).
- d'un document d'identification.

Situation n°2 : les équidés sont introduits sur le territoire français à d'autres fins que l'abattage (élevage, loisirs, sport) puis finalement sont présentés à l'abattoir.

Les équidés introduits sur le territoire français à d'autres fins que l'abattage ne peuvent pas être présentés à l'abattoir avec un certificat TRACES portant les mentions « élevage » ou « équidés enregistrés » (annexe III de la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009).

Pour être présentés à l'abattoir, ils doivent être accompagnés d'un document d'identification (passeport européen ou document d'identification de l'État membre), comprenant le FTM, qui aura été préalablement enregistré par l'Ifce dans la base SIRE dans les 30 jours suivant leur introduction.

Les contrôles à effectuer sont alors ceux décrits pour le cas général.

Synthèse :

Certificat TRACES (Case I 25)	Mention **« Abattage » ou « Autre »**	Mention **« Elevage » ou « Equidés Enregistrés »**
Conduite à tenir	**ELIGIBLE** - dans les 10 jours suivants la signature du certificat - passage préalable par un marché ou un centre de rassemblement autorisé	**NON ELIGIBLE**

2.2 Contrôle du duplicata

Un duplicata émis avant le 1er janvier 2010 n'exclut pas l'équidé de la consommation humaine.

Un duplicata émis après le 1er janvier 2010, exclut l'équidé de la consommation humaine même si le FTM est vierge, sauf s'il a obtenu une dérogation attestée lors de l'édition du document par une exclusion temporaire de 6 mois notifiée en partie III du FTM par l'Ifce.

Des modèles de duplicata sont présentés en annexe 8.

La dérogation ne relève pas de la décision des services officiels à l'abattoir.

2.3 Contrôle du document de remplacement

Conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2015/262, **tout équidé est exclu de la consommation humaine s'il est présenté avec un document de remplacement.**

L'exclusion définitive est notifiée par l'Ifce dans la section II en partie II du document de remplacement (cf. annexe 9).

3. Contrôle de la carte d'immatriculation

La carte d'immatriculation est émise par l'Ifce pour :

- tout équidé né en France enregistré dans la base SIRE ;
- tout équidé « étranger », enregistré dans la base SIRE après son introduction sur le territoire français.

Ce document indique, outre le numéro d'identification, l'identité du propriétaire déclaré et enregistré dans le fichier central. Un modèle de carte d'immatriculation est présenté en annexe 10.

La vérification de la propriété de l'équidé n'est pas de la responsabilité des services d'inspection en abattoir.

L'absence de carte d'immatriculation ne constitue pas une anomalie sanitaire. En revanche, **si elle est présentée lors du contrôle et porte une mention d'exclusion de la consommation humaine, y compris dans le cas où le FTM ne l'indique pas, l'animal est considéré comme non éligible à l'abattage.**

III. Contrôle de l'enregistrement dans le fichier d'identification des équidés

Ce contrôle consiste à vérifier la concordance des informations du document d'identification avec les informations de la base de données à savoir :

- le numéro d'identification ;
- le numéro de transpondeur et sa date de pose.
- l'exclusion de la consommation humaine dans la base
- la date d'édition du document si non mentionné dans le document d'identification

L'enregistrement des équidés dans la base SIRE est vérifiable (connexion via « mon espace » sur www.ifce.fr puis « Connexion sur mon espace SIRE & Mes démarches »). À défaut de cet enregistrement, ils ne pourront pas être abattus.

Pour les équidés provenant directement d'un État membre et destinés à l'abattoir (non enregistrés dans la base SIRE), l'exploitant devra s'assurer que l'animal présenté est enregistré dans la base de données (base de l'État membre ou base de l'organisme émetteur du document d'identification). C'est au détenteur de l'animal d'apporter la preuve de cet enregistrement. Toutefois, pour faciliter ce contrôle, l'Ifce met à disposition une liste (non exhaustive) de contacts connus d'organismes émetteurs étrangers (connexion via « mon espace » sur www.ifce.fr puis « Connexion sur mon espace SIRE & Mes démarches »).

En application du règlement UE 2015/262, tous les Etats membres devaient mettre en place au plus tard au 1er juillet 2016 une base de données centrale accessible aux services officiels des autres Etats membres. Les liens vers ces bases sont disponibles depuis le site internet de la Commission européenne :
http://ec.europa.eu/food/animals/identification/equine/ms_info_en.

Pour les équidés introduits sur le territoire français à d'autres fins que l'abattage (élevage, loisirs, sport) puis finalement présentés à l'abattoir, une immatriculation dans la base SIRE doit être faite, néanmoins les dates d'édition et de pose du transpondeur n'y sont pas renseignées. Il est nécessaire donc de se reporter aux éléments du document d'identification.

Pour les équidés âgés de moins de 12 mois accompagnés d'une attestation provisoire d'identification de terrain ce contrôle n'est pas nécessaire.

IV. Contrôle des animaux

1. Contrôle du signalement de l'animal

Ce contrôle permet de vérifier la concordance entre l'animal présenté et le signalement relevé dans le document d'identification lorsqu'il existe.
Il ne concerne pas :

- les équidés porteurs de boutons auriculaires ;
- certains chevaux échangés ou importés.

2. Contrôle du transpondeur

En France, pour être éligibles à l'abattage, tous les équidés doivent être identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique, quelle que soit sa date de pose.
Cas particuliers :
La présence d'un transpondeur n'est pas obligatoire pour les équidés nés avant le 1er juillet 2009 en provenance directement d'un autre Etat Membre vers l'abattoir.

Pour les équidés échangés ou importés, certains pays autorisent une solution alternative au transpondeur (articles 21 et 22 du règlement 2015/262 relatifs à la dérogation, aux modalités de vérification et aux obligations des organismes émetteurs). En principe, cette solution alternative est précisée dans le document d'identification (point 6 partie A section I).

Les chevaux de trait nés en France avant le 1er janvier 2016 peuvent être identifiés à l'aide de boutons auriculaires. La lecture du transpondeur se fait au niveau du bouton.

Depuis le 1er janvier 2016, la pose de boutons auriculaires n'est plus autorisée en France.

Le contrôle consiste à vérifier :

- la présence du transpondeur sur toute la longueur de l'encolure de l'animal (à gauche et à droite, des oreilles à l'épaule) et ceci sans s'arrêter au premier transpondeur qui aurait été détecté, afin de rechercher les éventuelles fraudes en cas de double « puçage » de l'équidé ;
- la concordance entre la numéro de transpondeur lu et le numéro figurant sur le document d'identification.

V. Gestion des anomalies à l'abattoir : conduite à tenir

1. Modalités de notification

Toute anomalie d'identification doit faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un signalement au service d'inspection dans les meilleurs délais et avant l'abattage de l'animal, et d'un enregistrement de l'anomalie dans le registre des contrôles à réception ;
- de la part du service d'inspection, d'une consigne sur pied selon les modalités de l'article L. 221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette consigne sera enregistrée dans SI2A et notifiée par écrit à l'exploitant en précisant les documents complémentaires à présenter en vue d'une éventuelle régularisation de l'animal.

Outre les mesures de gestion précédemment décrites, un tableau, disponible sur le site intranet du ministère MAA http://intranet.national.agri/Question-reponses-equides, regroupe les principales anomalies d'identification (non exhaustives) qui ont pu être recensées sur le terrain et propose aux agents des services vétérinaires la conduite à suivre pour les régulariser.

De plus, concernant les équidés échangés, les anomalies relevées lors du contrôle, doivent systématiquement faire l'objet d'une notification via TRACES.

En cas de situations pour lesquelles le Vétérinaire Officiel ne pourra pas obtenir les éléments de régularisation classiques, la DGAL (SDSPA/BICMA) peut être contactée pour déterminer la conduite à tenir vis-à-vis des animaux.

2. Mise en œuvre de l'article L.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Le détenteur ou propriétaire de l'animal doit apporter, dans le délai de consigne sur pied de 48 heures, les preuves selon lesquelles l'équidé est éligible pour la consommation humaine.

Le détenteur ou propriétaire doit fournir :

- si la non-conformité porte sur l'identification, le justificatif de régularisation de l'Ifce ;
- si la non-conformité porte spécifiquement sur le feuillet de traitement médicamenteux :
    - la copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis les cinq années précédant la demande ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date ;
      ou
    - les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis les cinq années précédant la demande (ou depuis sa naissance si elle est postérieure à cette date) ;
    - et les attestations des vétérinaires ayant soigné l'équidé, selon lesquelles ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.

A l'issue du délai de consigne sur pied et en l'absence de régularisation, l'animal est abattu. Les denrées issues de cet animal sont consignées pendant 48 heures. À l'issue du délai de consigne, les denrées sont saisies en absence de régularisation.

Chaque anomalie doit faire l'objet d'un enregistrement (registre de contrôle à réception et SI2A). Les justificatifs de régularisation seront conservés et archivés par le service vétérinaire d'inspection pendant 1 an.

3. Sanctions

L'article R. 237-1 du CRPM prévoit une sanction (contravention de 5ème classe) pour avoir amené un équidé à l'abattoir alors qu'il a été déclaré non destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

4. Enregistrement de l'exclusion dans la base de données

Si lors des contrôles documentaires et après expertise éventuelle sollicitée auprès de l'Ifce, le service d'inspection conclut à l'exclusion **définitive** de l'équidé de la consommation humaine, les agents de la DD(CS)PP :

- reportent l'information « contrôlé : inéligible à l'abattage pour la consommation humaine » dans la partie II du FTM notamment ;
- apposent le cachet de l'Etat et leur signature ;
- saisissent cette exclusion dans la base SIRE.

Un accès en écriture dans la base SIRE est disponible (connexion via « mon espace » sur www.ifce.fr puis « Connexion sur mon espace SIRE & Mes démarches »).

Si l'équidé est enregistré dans une base centrale d'un autre Etat Membre, les DD(CS)PP prennent contact avec la DGAL qui transmet cette information à l'autorité compétente concernée.

VI. Gestion du retour des documents et récupération des transpondeurs

1. Gestion du retour des documents

Après abattage, chaque document d'identification est invalidé par le service vétérinaire de contrôle :

- la 1ère page du document est barrée, la date d'abattage inscrite et le tampon du service vétérinaire apposé ;
- toutes les pages sont perforées à l'aide d'un poinçon ou portent la mention « Non valide » apposée à l'aide d'un tampon.

L'ensemble des documents (document d'identification, carte d'immatriculation et attestation provisoire) doit être retourné à l'Ifce – SIRE BP3 19231 ARNAC-POMPADOUR, dans les 30 jours suivant l'abattage des animaux, y compris ceux des équidés échangés ou importés. Toutefois, pour des raisons pratiques et selon le nombre d'équidés abattus, les DD(CS)PP concernées peuvent opter pour des envois mensuels ou trimestriels, à condition de transmettre une liste des animaux abattus le plus rapidement possible à l'Ifce afin que les informations relatives à la mort de ces équidés soient enregistrées dans la base SIRE.

2. Gestion de la récupération des transpondeurs

Le transpondeur électronique constitue un danger physique (corps étranger) qui doit être pris en compte dans le plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'exploitant.

Les modalités de recherche du transpondeur avant entrée de la carcasse dans la chambre froide de ressuage sont décrites dans le PMS de l'exploitant, ainsi que les modalités de récupération et de destruction de ces transpondeurs. Si l'exploitant décide de pratiquer un parage de la partie du collier contenant le transpondeur, cette partie doit être orientée vers le circuit des sous-produits animaux de catégorie 2.

Le transpondeur isolé de la viande doit être traité conformément à la réglementation relative aux déchets.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Liste des annexes

Annexe 1 : Glossaire identification des équidés

Annexe 2 : Conditions à respecter pour qu'un équidé soit éligible à l'abattage pour la consommation humaine

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des différents formats des documents d'identification selon les types d'équidés et selon leur année d'édition

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des différents formats du FTM selon les types d'équidés et selon leur année d'édition

Annexe 5 : Modèles de Feuillets Traitements médicamenteux

Annexe 6: Date d'insertion du FTM sur le document d'identification (modèle document d'accompagnement destiné à l'identification des ONC)

Annexe 7 : Date du relevé de signalement et la date d'édition sur le document d'identification

Annexe 8 : Modèles de duplicata

Annexe 9 : Modèle de document de remplacement

Annexe 10 : Modèle de carte d'immatriculation éditée avant juin 2011

Annexe 1 :

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÉQUIDÉS

TERMES	DÉFINITION	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Admission temporaire	Statut d'un cheval enregistré provenant d'un pays tiers et admis dans l'Union européenne pour une période inférieure à quatre-vingt-dix jours, à la suite d'une décision adoptée conformément à l'article 19, point b), de la directive 2009/156/CE.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Admission définitive	Statut d'un équidé originaire d'un pays tiers et importé dans l'Union européenne pour une période supérieure ou égale à quatre-vingt-dix jours.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Autorité compétente	Autorité centrale d'un Etat membre compétente pour organiser les contrôles officiels ou tout autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Base de données centrale française SIRE	Système d'information relatif aux équidés (SIRE) : c'est le fichier central référençant les données relatives aux équidés présents sur le territoire français. Il est géré par l'Ifce (connexion via « mon espace » sur www.ifce.fr puis « Connexion sur mon espace SIRE & Mes démarches »)	Article 40 Chapitre VIII du règlement 2015/262
Carte d'immatriculation	Document officiel indiquant le propriétaire enregistré dans la base de données centrale SIRE. Elle peut être sous format papier ou dématérialisée et contient son nom et son adresse, ainsi que le nom et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'équidé. Ce document ne constitue pas un document d'identification.	Article 10 paragraphe 3 du règlement 2015/262
Détenteur	Toute personne physique ou morale qui est en possession d'un équidé ou qui est chargée de pourvoir à son entretien, à titre onéreux ou non, permanent ou temporaire, y compris durant le transport de l'équidé, sur un marché ou lors de concours, de course ou d'événements culturels. Le détenteur doit respecter les exigences relatives à l'identification et à l'enregistrement des chevaux et des lieux de détention sur la base de données centrale SIRE. En application de l'article L. 212-9, tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques, à l'exception des domiciles professionnels d'exercice vétérinaire, des équarrisseurs, des abattoirs et des transporteurs, est tenu de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation. Le détenteur peut confier à l'un des organismes tiers, figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le soin de réaliser cette déclaration pour son compte.	

	Lors de la naissance, de l'importation ou de l'introduction d'un équidé en provenance d'un autre Etat membre, le détenteur transmet les informations nécessaires à son enregistrement au fichier central, dans les deux mois suivant sa naissance, son importation ou son introduction.	
Document d'identification ou passeport	Document officiel dont le modèle est fixé par la législation européenne : • pour les chevaux identifiés après le 31 décembre 2015 le modèle repris à l'annexe I du règlement (UE) 2015-262 ; • pour les chevaux identifiés après le 30 juin 2009 et avant le 1er janvier 2016 le modèle repris à l'annexe II du règlement (CE) 504-2008 ; • pour les chevaux identifiés avant le 1er juillet 2009 le document d'identification conforme aux décisions 93/623/CEE et 2000/68/CE. Le passeport/duplicata/document de remplacement (ou exceptionnellement une copie) accompagne l'équidé dans tous ses déplacements (sauf dérogations conformes à l'article 23 partie 2 du règlement 2015/262) et ce n'est pas un titre de propriété.	Décision 93/623/CEE et 2000/68/CE Règlement (CE) 504-2008 Règlement (UE) 2015-262
Document d'identification duplicata	Document d'identification délivré lorsque : • <u>l'identité de l'équidé est confirmée et le passeport initial est perdu ;</u> ou • le poulain/équidé a un document d'identification édité après ses 12 mois et le certificat de saillie est disponible et la mère biologique ou, dans le cas d'un transfert d'embryons, la mère nourricière, est identifiée conformément aux dispositions du règlement cité en référence ; ou • l'équidé a été importé après le 30 juin 2009 (confirmation par le certificat sanitaire) et n'a pas été mis en conformité avec le règlement 504/2008 au 31 décembre 2015, mais son identité est confirmée ; ou • l'équidé a été importé après le 31 décembre 2015 et la demande d'identification est introduite après les 30 jours suivant son arrivée sur le territoire, à condition que le certificat de saillie soit disponible et que la mère soit correctement identifiée ; ou • le passeport présente des signes de fraudes mais l'identité de l'animal est avérée ; ou • à la suite d'une demande de passeport par le détenteur, il s'avère que l'équidé a déjà un transpondeur ou a été identifié par une méthode alternative.	Article 29 Chapitre VI du règlement (UE) 2015-262

	L'équidé conserve son numéro UELN s'il en possède déjà un. Le duplicata est délivré par l'organisme émetteur initial.	
Document d'identification de remplacement	Document d'identification délivré avec un nouveau UELN par l'organisme émetteur (Ifce) lorsque : • le document d'identification original est perdu et l'identité de l'animal ne peut pas être établie ; • il n'existe aucune indication ou preuve montrant qu'un document d'identification a été délivré antérieure-ment pour cet animal par un organisme émetteur ; • l'équidé n'a pas été identifié (édition du document d'identification) dans le délai réglementaire des 12 mois après la naissance pour les poulains, le certificat de saillie n'est pas disponible et la mère biologique ou, dans le cas d'un transfert d'embryons, la mère nourricière, n'est pas identifiée conformément aux dispositions du présent règlement ; ou • il s'agit d'un équidé importé après le 31 décembre 2015 dont la demande d'identification est introduite après les 30 jours suivant son arrivée sur le territoire et pour lequel on ne dispose pas de certificat de saillie et/ou dont la mère n'est pas correctement identifiée (ou équidé introduit sans certificat sanitaire et avec une date d'entrée inconnue) ; ou • il s'agit d'un équidé importé après le 30 juin 2009 non identifié conformément au règlement (CE) n° 504/2008 au 31 décembre 2015 et pour lequel on ne dispose pas de certificat de saillie et/ou dont la mère n'est pas correctement identifiée ; ou • le passeport présente des signes/suspicions de fraude et l'identité de l'animal ne peut pas être établie.	Article 27 et 32 Chapitre VI du règlement (UE) 2015-262
Document d'identification provisoire	Document provisoire **(modèle en annexe III du règlement 2015/262)** demandé par le détenteur de l'équidé ou l'autorité compétente à l'organisme émetteur. Il permet les mouvements ou le transport de l'équidé à l'intérieur d'un même Etat membre pour une période n'excédant pas **45 jours** au cours de laquelle le document d'identification original est remis à l'organisme émetteur ou à l'autorité compétente aux fins de mise à jour des données d'identification. Si le déplacement du cheval doit se faire à destination d'un autre Etats membre ou à destination d'un pays tiers via le territoire d'un autre Etat membre, le document provisoire doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe III de la directive 2009/156/CE.	Article 24 et annexe III du règlement 2015/262

	Les équidés accompagnés de ce document provisoire ne sont pas déplacés vers un abattoir en vue de l'abattage pour la consommation humaine.	
Certificat ou attestation provisoire	L'autorité compétente peut autoriser que les équidés de boucherie pour lesquels aucun document d'identification n'a été délivré conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2015/262 soient transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir à l'intérieur du même Etat membre <u>à condition que</u> : • les équidés de boucherie soient âgés de moins de douze mois et que le cornet dentaire de leurs incisives latérales soit visible. **Ils disposent d'une attestation provisoire valable 3 mois en cours de validité comportant les mentions relatives à « l'administration de médicaments vétérinaires » au verso (le temps de l'obtention du document définitif) délivrée par un identificateur habilité (agent Ifce ou vétérinaires)** ; • la traçabilité soit ininterrompue de l'exploitation de naissance à l'abattoir ; • au cours du transport vers l'abattoir, les équidés de boucherie soient marqués de manière individuelle ; • le lot soit accompagné des informations relatives à la chaîne alimentaire notamment le registre d'élevage ainsi qu'une référence au marquage individuel ; • le transpondeur ou tout identifiant physique appliqué à l'équidé soit protégé contre une utilisation ultérieure frauduleuse, notamment par sa récupération, sa destruction ou son élimination sur place. **<u>Conduite à tenir</u> : L'équidé est éligible à l'abattage pour la consommation humaine.**	Article 26 du règlement 2015/262 et Article 13 et annexe III de l'arrêté du 21/05/2004
Équidé	Mammifère solipède sauvage ou domestiqué de toute espèce du genre Equus de la famille des équidés ainsi que ses hybrides ânes, mulets, bardots, zèbres.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Équidé définitivement importé en France	Équidé importé en France en provenance d'un pays tiers, hormis l'animal accompagné d'un certificat sanitaire « admission temporaire » durant la période mentionnée dans ce certificat.	Règlement 2015/262
Équidé définitivement introduit en France	Équidé introduit en France depuis plus de 30 jours en France en provenance d'autres Etats membres. Les exceptions sont : • les chevaux participant à des concours, des courses, des expositions, des entraînements et du débardage pour une durée de 90 jours ; • les étalons séjournant en France uniquement pendant la saison de reproduction ;	Règlement 2015/262

	• les femelles séjournant en France à des fins de reproduction pendant une durée maximale de 90 jours ; • les chevaux se trouvant dans une clinique vétérinaire française pour des raisons médicales.	
Équidé enregistré	Cheval inscrit dans un livre généalogique (studbook) ou enregistré auprès d'une organisation internationale en vue de la compétition.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Équidé d'élevage et de rente	Équidé autre que ceux enregistrés et de boucherie (en France correspond aux Origines Constatées et Origines Non Constatées).	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Équidé de boucherie	Équidé français ou introduit à partir d'un autre Etat membre destiné à être mené à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement ou un marché agréé, pour y être abattu.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Équidé français	Équidé détenu en France au moment de sa première identification.	
Exploitation	Établissement agricole ou d'entraînement, écurie ou tout local ou toute installation dans lesquels des équidés sont détenus ou élevés de façon habituelle, quelle que soit leur utilisation, ainsi que les réserves naturelles dans lesquelles les équidés vivent en liberté ou semi-liberté.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Feuillet de traitement médicamenteux ou FTM	Feuillet d'administration de médicaments vétérinaires pour les chevaux présentés à l'abattoir. Support des informations relatives à l'exclusion temporaire ou définitive de la chaîne alimentaire (pour des raisons d'administration médicamenteuse ou par choix du propriétaire ou du détenteur). La prescription de médicaments autorisés à base de substances essentielles doit être assortie d'un délai d'attente de 6 mois reporté sur le feuillet « traitement médicamenteux » en partie III (cf. : article 10 paragraphe 3 de la directive 2001/82/CE conformément au règlement 470/2009 et à la directive 96/22). La prescription d'un médicament dépourvu de Limite Maximale de Résidus (LMR) évaluée doit s'accompagner d'une exclusion définitive de la consommation humaine reportée en partie II du feuillet « traitement médicamenteux » (Cf. médicaments autorisés à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 2001/82 ou administrés conformément à l'article 10 paragraphe 2 de la directive 2001/82). SI l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire par choix de son propriétaire ou de son détenteur,le FTM est rempli (par le détenteur ou le propriétaire, co-signé ou non par le vétérinaire) en partie II du feuillet relatif aux traitements médicamenteux, qu'il s'agisse du modèle issu de la décision 2000/68/CE ou du modèle de règlement (CE) n° 504/2008 ou en section II partie II du règlement (UE) 2015/262.	Article 37 Chapitre VII du règlement 2015/262

Identification d'un équidé	Identification complète d'un cheval qui consiste en : • un transpondeur (cas pour la France) ou toute méthode alternative pouvant s'y substituer ; • la présence des signalements descriptifs et graphiques complétés (réglementairement obligatoire depuis 2016) dans le document d'identification unique valable à vie ; • l'enregistrement dans la base de données centrale Les équidés nés dans l'Union européenne sont identifiés à l'aide d'un document d'identification délivré conformément à l'article 9 du règlement cité en référence au plus tard 12 mois après leur date de naissance et avant qu'ils ne quittent définitivement leur exploitation de naissance (article 12). Les équidés importés dans l'Union européenne doivent détenir un document d'identification valide conformément au présent règlement délivré : • pour les équidés enregistrés par un organisme d'un pays tiers ou une organisation nationale ou internationale siégeant dans un pays tiers gérant des chevaux en vue de la compétition ou des courses qui délivre des certificats généalogiques (article 3 paragraphe I de la directive 94/28/CE) ; • pour les autres chevaux, par l'autorité compétente du pays tiers.	Articles 4, 12 et 14 et l'article 23 paragraphe 2 point c et l'article 26 para-graphe 2 du règlement 2015/262 ; Article 3 paragraphe 1 de la directive 94/28/CE.
Livre généalogique	Tout livre, registre, fichier ou support informatique géré, soit par une organisation ou une association officiellement agréée ou reconnue par un Etat membre, soit par un service officiel de l'État membre concerné et dans lequel les équidés sont inscrits ou enregistrés et susceptibles d'être inscrits, avec mention de tous les ascendants.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Marque	Toute caractéristique visible ou visualisable propre à un équidé donné, qui peut être héréditaire ou acquise et qui est relevée pour les besoins de l'identification de cet équidé. Exemple de types de marques : marques blanches et épis, cicatrices, marques au fer ou à l'azote, blessures, anomalies, ...	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
Méthode « alternative » d'identification	Autres méthodes autorisées par les Etats membres dite « alternatives » de vérification de l'identité d'équidés nés dans l'Union européenne, y compris des marques, photos ou boucles auriculaires et permettant de vérifier l'identité de l'équidé enregistré dans le document d'identification. La méthode alternative est indiquée dans : • la section I, partie A, point 6 ou 7 ou le cas échéant dans la section XI du document d'identification et enregistrée dans la base de données centrale de l'organisme émetteur (règlement 2015/262) ;	Article 21 Chapitre IV du règlement 2015/262

	• le chapitre premier, partie A, point 6 ou 7, du document d'identification et enregistrée dans la base de données de l'organisme émetteur (règlement 504/2008) ; En France, les chevaux de trait nés avant 2016 peuvent avoir été identifiés avec des boutons auriculaires (méthode expérimentée entre 2007 et 2012 et autorisée en 2013 et 2015) dont celui situé à l'oreille gauche est électronique et dont le numéro lu avec le lecteur de transpondeur est reporté sur le document d'identification simplifié autorisé par l'article 6 du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission européenne. Le signalement graphique peut être remplacé par des photos ou une impression qui montre suffisamment de détails (absence de transpondeur sur l'animal) faisant partie intégrante du passeport chez les chevaux nés et/ou identifiés avant 2016 (5 photos) et ceux nés ou identifiés après 2016 (3 photos) (pas appliqué en France).	
Transpondeur	Dispositif passif d'identification par radiofréquence, en lecture seule. Chez le cheval, l'implantation est faite dans le tissu graisseux du ligament cervical, au tiers supérieur gauche de l'encolure, à environ 3 cm de la base des crins. Le transpondeur est la procédure choisie en France et généralisée en Europe depuis 2009 (sauf pour les chevaux provenant de pays tiers en admission temporaire). Il comporte un code à 15 chiffres (à ne pas confondre avec le numéro UELN). 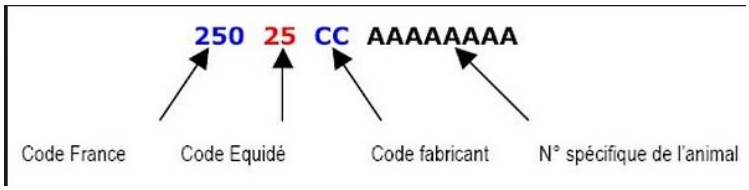 Sur le document d'identification du cheval dans la section I partie A point 5, sont inscrits les 15 derniers caractères du code transmis par le transpondeur sous la forme soit d'un code-barres autocollant sur page scellée ou un code-barres imprimé indiquant au moins les quinze derniers caractères du code.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262
UELN (Universal Equine Life Number)	Numéro d'identification des équidés universel, unique et valable à vie comportant 15 chiffres (depuis 2004 en France) et inscrit en section I, partie A, point 4 du document d'identification (ne pas confondre avec le numéro de transpondeur). L'UELN se compose : • de l'identifiant la base de données dans laquelle le cheval a été enregistrée (6 premiers chiffres) : ◦ code ISO du pays de la base de données (3 chiffres) ; ◦ code de la base de données dans le pays (3 chiffres)	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262

	• du numéro unique du cheval attribué par l'organisme l'ayant identifié pour la première fois (9 caractères alphanumériques : numéro d'ordre du cheval dans la base de données choisi selon l'organisme émetteur du passeport ou numéro SIRE pour les documents émis par l'Ifce). **Exemple : 123001**00987654A	
Vétérinaire officiel	Vétérinaire désigné par l'autorité compétente d'un Etat membre ou d'un pays tiers.	Article 2 Chapitre I du règlement 2015/262

Annexe 2 : Conditions à respecter pour qu'un équidé soit éligible à l'abattage pour la consommation humaine

<table>
<tr><th rowspan="3">Année de naissance</th><th colspan="2">Etape 1</th><th>Etape 2</th><th colspan="2">Etape 3</th></tr>
<tr><th colspan="2">Vérifier la présence et le contenu du feuillet traitement médicamenteux</th><th>Vérifier si l'animal a été identifié dans les délais</th><th colspan="2">Vérifier si le FTM est correctement inséré</th></tr>
<tr><th>Le feuillet est-il présent ?</th><th>Le FTM est conforme si :</th><th>Éléments de contrôle conformes</th><th>Chevaux de sang</th><th>Trait / Ânes / ONC</th></tr>
<tr><td>Avant 2001</td><td rowspan="4">OUI</td><td rowspan="3">- Partie II vierge : pas de mention du détenteur/propriétaire/ou vétérinaire seul

- Correspondance entre les informations relatives à l'exclusion sur le FTM et les informations dans la base de données centrale SIRE</td><td>Date d'édition du document < 1er janvier 2010 (date de puçage indifférente)</td><td colspan="2">- Feuillet volant inséré avant le 1er janvier 2010 (manuscrit ou imprimé)

- Le FTM contient : la date d'insertion, le nom de l'équidé, le nom de l'identificateur, la signature et les visas administratifs</td></tr>
<tr><td>Race : entre 2001 et 1er juillet 2009

ONC : entre 2001 et 31 décembre 2008</td><td>- Date d'édition du document < 1er janvier 2010 (date de puçage indifférente)

- Duplicata autorisant l'éligibilité si:
→ édité avant le 1er janvier 2010 ;
→ édité après le 1er janvier 2010 avec dérogation</td><td rowspan="2">Feuillet inséré à l'édition par le SIRE dans la liasse du document d'identification sans contrôle supplémentaire</td><td rowspan="2"><u>- Document édité entre mars 2002 et mars 2009</u>:
→ feuillet volant imprimé et glissé avec le document d'identification dans la pochette plastique lors de l'édition au SIRE (visas administratifs non renseignés)

si ONC : date d'insertion = date mentionnée sur la première page du livret)
Si trait et ânes : date d'insertion = date d'édition du document d'identification et consultable sur l'espace personnalisé

<u>Document édité à partir d'avril 2009 :</u>
→ Feuillet intégré au document d'identification sans contrôle supplémentaire</td></tr>
<tr><td>Race : du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2015

ONC : 2009 jusqu'en 2015</td><td>- Date d'édition du document <12 mois après la date de naissance pour les chevaux de race ou ONC

- Date d'édition du document < 31 décembre année de naissance pour les ONC avec année de naissance présumée

- Duplicata autorisant l'éligibilité si :
→ édité avant le 1er janvier 2010 ;
→ édité après le 1er janvier 2010 avec dérogation (cf FTM si édité à partir du 1er novembre 2013)</td></tr>
<tr><td>A partir du 1er janvier 2016</td><td>- Partie II section II et section III vierge : pas de mention du détenteur/propriétaire/ vétérinaire ou organisme émetteur

- Correspondance entre les informations relatives à l'exclusion sur le FTM et les informations dans la base de données centrale SIRE</td><td>- Pas de mention d'exclusion à l'abattage à la consommation humaine par l'organisme émetteur sur le document d'identification

- <u>Mention d'exclusion temporaire de 6 mois uniquement pour un duplicata avec dérogation dont le délai est expiré</u></td><td>Feuillet inséré à l'édition par le SIRE</td><td>Feuillet intégré au document d'identification</td></tr>
</table>

Annexe 3 : tableau récapitulatif des différents formats des documents d'identification selon le type d'équidé et leur année d'édition

EVOLUTIONS DOCUMENTS D'IDENTIFICATION SIRE

	édition	Format du document	Traitement médicamenteux	Carte d'immatriculation	Autres évolutions
Document d'identification SANG	1975 à 1997	Livret relié Broche noire	Insertion d'un feuillet libre par un identificateur habilité	Imprimée à l'édition sans fond, verso en 2 parties jusqu'en 1995, 1996 : image en fond au recto et 1 partie au verso	Avant 1981, pas de logo HN en page 1 A partir de 1982 logo HN en page 1
	1998 à Février 2001			Imprimée à l'édition Verso en 1 seule partie	Avant 1995, graphique en p6 A partir de 1995, signalement graphique en page 7 A partir de 1995, code barre numéro SIRE en première page
	Mars 2001 à Mars 2009		Feuillet inséré et relié à l'impression	Imprimée lors de l'édition du document d'identification (format A5 détachable)	Logos des Associations de race à partir de 2005 Nouveau logo HN à partir de 2006
	A partir d'avril 2009				Ajout de la queue en vue postérieure sur le graphique
	A partir de juillet 2011				**Mise en conformité avec le règlement européen** : ajout des chapitres manquants (suivi de la propriété, Invalidation/revalidation, Contrôles sanitaires laboratoires, Exigences sanitaires)
	A partir de Juillet 2012				**Mise en conformité avec le règlement européen 504/2008 :** **-** ajout de traductions (horse passport, certificate of origin, Pedigree) - Instructions générales modifiées : réduction - ajout d'un pavé dans la page instructions avec la date d'émission, nom et coordonnées de l'instance émetteur, signature et cachet Mi-2014 nouveau logo Ifce
	A partir de Janvier 2016	Livret relié Rivets métalliques			**Mise en conformité avec le règlement européen 2015/262 :** **-** Modification de l'ordre des chapitres - Graphique imprimé à la première édition - Reliure sécurisée à oeillets
Document d'identification TRAITS Et ANES	Avant 1995	Format spécial : A4 plié en 2 (portrait)	Insertion d'un feuillet libre par un identificateur habilité	Pas d'édition de carte d'immatriculation	
	1995 à 1999	Format spécial : A4 plié en 2 (paysage)			Ajout certificat de vaccinations Signalement descriptif en 1ère page
	2000 à Février 2002	A5 papier continu pochette plastique		Partie du document d'identification : dernier volet A5 détachable	Pedigree en 1ère page Numéro SIRE identique sang en 2001
	Mars 2002 à Mars 2009	A5 papier continu pochette plastique	Feuillet volant glissé avec le document d'identification dans la pochette plastique lors de l'édition au SIRE		
	A partir d'avril 2009	Livret format cahier 2 A4 pliés en 2 Agraphés au centre	Feuillet intégré au document d'identification	Imprimée conjointement au document d'identification (A5 volant)	Ajout des codes barres numéros SIRE et puces en 1ère page du livret Logos associatons à partir de 2009
	A partir de juillet 2011	Livret format cahier 3 A4 pliés en 2 Agraphés au centre			**Mise en conformité avec le règlement européen :** ajout des chapitres manquants (contrôle d'identité, suivi de la propriété, Invalidation/revalidation, Contrôles sanitaires laboratoires)
	A partir de mai 2012				**Mise en conformité avec le règlement européen :** - ajout de traductions (horse passport, certificate of origin, Pedigree, name, date of birth,sex, breed, colour...) - Instructions générales modifiées : réduction sur 1/2 page - ajout d'un pavé dans la page instructions avec la date d'émission, nom et coordonnées de l'instance émetteur, signature et cachet Mai 2014 nouveau logo Ifce
	A partir de Janvier 2016	Livret relié Rivets métalliques			**Mise en conformité avec le règlement européen 2015/262 :** **Même document que les équidés de sang** **-** Modification de l'ordre des chapitres - Graphique imprimé à la première édition - Reliure sécurisée à oeillets

EVOLUTIONS DOCUMENTS D'IDENTIFICATION SIRE

	édition	Format du document	Traitement médicamenteux	Carte d'immatriculation	Autres évolutions
Document d'identification ONC	1976 à 1997	Livret noir relié système broche (jusqu'en 1989) Puis rivets	Insertion d'un feuillet libre par un identificateur habilité	Imprimée à l'édition (A5 volant)	
	1998 à Février 2002	A5 papier continu pochette plastique		Partie du document d'identification (dernier volet A5 détachable)	
	Mars 2002 à Mars 2009	A5 papier continu pochette plastique	Feuillet volant glissé avec le document d'identification dans la pochette plastique lors de l'édition au sire		Mention sur la 1ère page de la date d'insertion feuillet TM en 2003
	A partir d'avril 2009	Livret format cahier 2 A4 pliés en 2 Agraphés au centre	Feuillet intégré au document d'identification	Imprimée conjointement au document d'identification (A5 volant)	Ajout des codes barres numéros SIRE et puces en 1ère page du livret
	A partir de juillet 2011	Livret format cahier 3 A4 pliés en 2 Agraphés au centre			**Mise en conformité avec le règlement européen :** ajout des chapitres manquants (contrôle d'identité, suivi de la propriété, Invalidation/ revalidation, Contrôles sanitaires laboratoires)
	A partir de Juillet 2012				**Mise en conformité avec le règlement européen :** - ajout de traductions (horse passport, taille présumée) - Instructions générales modifiées : réduction sur 1/2 page - ajout d'un pavé dans la page instructions avec la date d'émission, nom et coordonnées de l'instance émetteur, signature et cachet Juin 2013 : date de naissance complète Mai 2014 : Nouveau logo Ifce
	A partir de Janvier 2016	Livret relié Rivets métalliques			**Mise en conformité avec le règlement européen 2015/262 :** **Même document que les équidés de sang** **-** Modification de l'ordre des chapitres - Graphique imprimé à la première édition - Reliure sécurisée à oeillets

Annexe 4 : tableaux récapitulatifs des différents formats du FTM selon le type d'équidé et leur année d'édition

EVOLUTIONS FEUILLET TM Documents d'identification SIRE

	Edition	Format du document	Type de feuillet Traitement médicamenteux
Document d'identification SANG	Avant Mars 2001	Livret relié	**Insertion d'un feuillet libre soit :** - par un vétérinaire habilité, inscription manuscrite : Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, date insertion, signature + remplissage des VISAS administratifs - par un agent IFCE, inscription manuscrite (Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, signature + tampon « insertion par les haras nationaux le.. » + remplissage des VISAS administratifs- - par le SIRE, inscription imprimée (Nom et N°SIRE de l'équidé, date, mention "inséré par les Haras nationaux – SIRE" le…) ou Manuscrite (Nom et N° SIRE équidé, tampon "inséré par les Haras nationaux") + remplissage des VISAS administratifs
	Mars 2001 à Mars 2009	Livret relié	**Feuillet inséré et relié à l'impression** **modèle Français** (présence de la partie II et III A et B, impose un choix de destination au propriétaire)
	Avril 2009 à Décembre 2015	Livret relié	**Feuillet inséré et relié à l'impression** **Nouveau modèle européen** (suppression de la partie III B, offre seulement la possibilité d'exclure, n'impose pas de choix du propriétaire)
	Janvier 2016	Livret relié	**Feuillet inséré et relié à l'édition,** pré-imprimé avec Nom, N° SIRE et N° UELN de l'équidé
Document d'identification TRAITS et ANES	Avant 1995	A4 plié en 2 (portrait)	**Insertion d'un feuillet libre soit :** - par un vétérinaire habilité, inscription manuscrite : Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, date insertion, signature + remplissage des VISAS administratifs - par un agent IFCE, inscription manuscrite (Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, signature + tampon « insertion par les haras nationaux le.. » + remplissage des VISAS administratifs- - par le SIRE, inscription imprimée (Nom et N°SIRE de l'équidé, date, mention "Les Haras Nationaux le ") ou Manuscrite (Nom et N° SIRE équidé, tampon "inséré par les Haras nationaux le…") + remplissage des VISAS administratifs
	1995 à 1999	A4 plié en 2 (paysage)	
	2000 à Février 2002	A5 papier continu Pochette plastique	
	Mars 2002 à Mars 2009	A5 papier continu Pochette plastique	**Feuillet volant glissé avec le document d'identification** dans la pochette plastique lors de l'édition au SIRE, **pré-imprimé avec :** **-** Nom et N°SIRE de l'équidé, mention « Les Haras nationaux + Le nom du site (supprimé en 2006) », le (date d'insertion=date d'édition), **modèle Français** (présence de la partie II et III A et B, impose un choix de destination au propriétaire)
	Avril 2009 à Juin 2011	Livret format cahier 2 A4 pliés en 2 Agraphés au centre	Feuillet intégré au document d'identification **modèle Français**
	Juillet 2011 à Décembre 2015	Livret format cahier 3 A4 pliés en 2 Agraphé au centre	Feuillet intégré au document d'identification **Nouveau modèle européen** (suppression de la partie IIIB, offre seulement la possibilité d'exclure, n'impose pas de choix du propriétaire)
	Janvier 2016	Livret relié (idem sang)	**Feuillet inséré et relié à l'édition,** pré-imprimé avec Nom, N° SIRE et N° UELN de l'équidé

EVOLUTIONS FEUILLET TM Documents d'identification SIRE

<table>
<tr><td rowspan="5">Document d'identification ONC</td><td>Avant 1998</td><td>Livret relié</td><td rowspan="2">Insertion d'un feuillet libre soit :
- par un vétérinaire habilité, inscription manuscrite : Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, date insertion, signature + remplissage des VISAS administratifs
- par un agent IFCE, inscription manuscrite (Nom et N°SIRE de l'équidé, N° d'identificateur, signature + tampon « insertion par les haras nationaux le.. » + remplissage des VISAS administratifs-
- par le SIRE, inscription imprimée (Nom et N°SIRE de l'équidé, date, mention "Les Haras Nationaux-SIRE le") ou Manuscrite (Nom et N° SIRE équidé, tampon "inséré par les Haras nationaux") + remplissage des VISAS administratifs.</td></tr>
<tr><td>De 1998 à
Février 2002</td><td>A5 papier continu
Pochette plastique</td></tr>
<tr><td>Mars 2002
à Mars 2009</td><td>A5 papier continu
Pochette plastique</td><td>Feuillet volant glissé avec le document d'identification dans la pochette plastique lors de l'édition au SIRE, pré-imprimé avec :
- Nom et N°SIRE de l'équidé, mention "inséré par les Haras nationaux – SIRE le (date d'insertion = date d'édition),
+ à partir de janvier 2003 sur la première page du document d'identification phrase "TM inséré par les Haras nationaux le (date d'insertion = date d'édition)"
modèle Français (présence de la partie II et IIIA et B, impose un choix de destination au propriétaire)</td></tr>
<tr><td>Avril 2009
à Juin 2011</td><td>Livret format cahier
2 A4 pliés en 2
Agraphés au centre</td><td>Feuillet intégré au document d'identification
modèle Français</td></tr>
<tr><td>Juillet 2011
à Décembre 2015</td><td>Livret format cahier
3 A4 pliés en 2
Agraphés au centre</td><td>Feuillet intégré au document d'identification
Nouveau modèle européen (suppression de la partie IIIB, offre seulement la possibilité d'exclure, n'impose pas de choix du propriétaire)</td></tr>
<tr><td>Janvier 2016</td><td>Livret relié
(idem sang)</td><td>Feuillet inséré et relié à l'édition, pré-imprimé avec Nom, N° SIRE et N° UELN de l'équidé</td></tr>
</table>

Annexe 5 : Modèles de Feuillets de Traitements Médicamenteux

FTM volant version 2000 (décision 2000/68/CE)

Logo HN avant août 2006

LES HARAS NATIONAUX

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX :

Numéro d'identification (1) : **Nom :**

Ce document ne peut être utilisé qu'associé au document d'accompagnement de l'équidé

PARTIE I :
Personne ayant inséré ce document dans le document d'identification :

Date d'insertion de ce chapitre dans le document d'identification (11) :

PARTIE II (10) : écarte **définitivement** l'animal de l'abattage pour la consommation humaine : à viser par chaque nouveau propriétaire

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (3)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

VISA des propriétaires suivants :

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante

PARTIE III—A : valable uniquement en relation avec les informations de la partie III—B

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (4)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

(1) Numéro d'identification indiqué sur le document d'identification.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie enregistrement de la médication (partie III—B) est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.
(4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant les substances énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente générale de six mois suivant la date du dernier traitement (partie III—B) dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contenaient des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90.
(5) À vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.
(6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifiée est incluse dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimum seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.
(7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.
(8) Téléphone [+ code pays (code régional)]
(9) Nom exigé lorsque ce document est délivré avec le document d'identification.
(10) Un animal traité avec un médicament contenant une substance figurant à l'annexe IV doit de ce fait être inscrit en partie II.
(11) La personne insérant cette partie dans le document d'identification doit le reporter à la page du visa administratif.

Enregistrement des traitements médicamenteux :

PARTIE III—B : obligatoirement pour les équidés inscrits en partie III—A

Date de fin de traitement dans le cadre duquel un médicament a été administré qui contenait des substances non incluses dans les Annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 **(JJ/MM/AAAA)**	Lieu - Code pays - Code postal - Lieu	Substance(s) incorporée(s) dans le médicament, non incluse(s) dans les Annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (5) (6)	Vétérinaire appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux Nom (7) : Adresse (7) : Code postal (7) : Lieu (7) : Téléphone (8) : Signature :

En cas d'échange pendant le temps d'attente d'un traitement (et si l'équidé n'est pas inscrit en partie II) : références précises de l'ordonnance du vétérinaire :

SPECIMEN

Annexe 5 : Modèles de Feuillets de Traitements Médicamenteux
FTM volant version 2000 (décision 2000/68/CE)

Logo HN août 2006

les Haras nationaux

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX

Numéro d'identification (1) : **Nom :**

Ce document ne peut être utilisé qu'associé au document d'accompagnement de l'équidé

PARTIE I :

Personne ayant inséré ce document dans le document d'identification :

Date d'insertion de ce chapitre dans le document d'identification (11) :

PARTIE II (10) : écarte **définitivement** l'animal de l'abattage pour la consommation humaine : à viser par chaque nouveau propriétaire.

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (3)

Date et lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales, signature et cachet du vétérinaire sanitaire

VISA des propriétaires suivants :

Date et lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Date et lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante

PARTIE III-A : valable uniquement en relation avec les informations de la partie III-B

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (4)

Date et lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales, signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(1) Numéro d'identification indiqué sur le document d'identification.
(2) Rayer la mention inutile
(3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III, ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie enregistrement de la médication (partie III-B) est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.
(4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant les substances énumérées aux annexes I, II, ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente générale de six mois suivant la date du dernier traitement (partie III-B) dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contenaient des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90.
(5) A vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.
(6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifiée est incluse dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimum seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.
(7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.
(8) Téléphone [+ code pays (code régional)].
(9) Nom exigé lorsque ce document est délivré avec le document d'identification.
(10) Un animal traité avec un médicament contenant une substance figurant à l'annexe IV doit de ce fait être inscrit en partie II.
(11) La personne insérant cette partie dans le document d'identification doit le reporter à la page du visa administratif.

Enregistrement des traitements médicamenteux :

PARTIE III-B : obligatoirement pour les équidés inscrits en partie III-A

Date de fin de traitement dans le cadre duquel un médicament a été administré qui contenait des substances non incluses dans les Annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 **(JJ/MM/AAAA)**	Lieu - Code pays - Code postal - Lieu	Substance(s) incorporée(s) dans le médicament, non incluse(s) dans les Annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (5) (6)	Vétérinaire appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux Nom (7) : Adresse (7) : Code postal (7) : Lieu (7) : Téléphone (8) : Signature :

En cas d'échange pendant le temps d'attente d'un traitement (et si l'équidé n'est pas inscrit en partie II) : références précises de l'ordonnance du vétérinaire.

SPECIMEN

Annexe 5 : Modèles de Feuillets de Traitements Médicamenteux
FTM inséré version avant 2008 (décision 2000/68/CE)

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX

22

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL (1) (9) : .....

PARTIE II (10) : écarte **définitivement** l'animal de l'abattage pour la consommation humaine ; à viser par chaque nouveau propriétaire.

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (3).

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son (sa) représentant(e)	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

VISA des propriétaires suivants :

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son (sa) représentant(e)	Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son (sa) représentant(e)

23

PARTIE III-A : valable uniquement en relation avec les informations de la partie III-B

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (4).

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son (sa) représentant(e)	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

(1) Numéro d'identification indiqué sur le document d'identification.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie enregistrement de la médication (partie III-B) est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.
(4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant les substances énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente général de six mois suivant la date du dernier traitement (partie III-B), dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contenaient des substances autres que celles énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90.
(5) A vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.
(6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifiée est incluse dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimum seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.
(7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.
(8) Téléphone (+ code pays [code régional]).
(9) Nom exigé lorsque ce document est délivré avec le document d'identification.
(10) Un animal traité avec un médicament contenant une substance figurant à l'annexe IV doit de ce fait être inscrit en partie II.

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX

24

PARTIE III-B : obligatoire pour les équidés inscrits en partie III-A

Date de fin de traitement dans le cadre duquel un médicament a été administré qui contenait des substances non incluses dans les annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (JJ/MM/AAAA)	Lieu – Code pays – Code postal – Lieu	Substance(s) incorporée(s) dans le médicament, non incluse(s) dans les annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (5) (6)	Vétérinaire appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux Nom (7) : Adresse (7) : Code postal (7) : Signature Lieu (7) : Téléphone (8) :

25

En cas d'échange pendant le temps d'attente d'un traitement (et si l'équidé n'est pas inscrit en partie II) : références précises de l'ordonnance du vétérinaire.

SPECIMEN

Annexe 5 : Modèles de Feuillets de Traitements Médicamenteux
FTM inséré version 2008 (règlement CE 504/2008)

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX

Nom et Numéro SIRE de l'animal : .....

PARTIE I : Chapitre inséré dans le document d'identification par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (1).

PARTIE II : L'équidé **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine : écarte définitivement l'animal de l'abattage pour la consommation humaine.

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou des médicaments administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE.

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine.

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal de son représentant ou du détenteur de l'animal	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire responsable procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE

PARTIE III : L'équidé **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine.

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2377/90 ni de la directive 96/22CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de 6 mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive.

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou Date de la suspension conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement CE n° 504/2008 (7) (8) [jj/mm/aaaa]	Lieu - Code pays - Code postal - Lieu	Substance(s) fondamentale(s) incorporées(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne (3) (4) ou Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement CE n° 504/2008 (7) (8)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux: Nom : (5) Adresse : (5) Code postal : (5) Lieu : (5) Téléphone : (6)	Signature

(1) Information à ne fournir que si ce chapitre est délivré à une autre date que le chapitre III.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste des substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE.
(4) Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives.
(5) Nom, adresse, code postal et lieu en capitales.
(6) Numéro de téléphone selon le modèle [+ code pays (code régional) numéro].
(7) En cas de suspension pour une période de 6 mois du statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008, indiquer la date de commencement de la période de suspension dans la première colonne et la mention << article 16, paragraphe 2 >> dans la troisième colonne.
(8) L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicatas de document d'identification délivrés conformément à l'article 16, paragraphe 2.

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX

PARTIE III (suite) : L'équidé **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou Date de la suspension conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement CE n° 504/2008 (7) (8) [jj/mm/aaaa]	Lieu - Code pays - Code postal - Lieu	Substance(s) fondamentale(s) incorporée(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne (3) (4) ou Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement CE n° 504/2008 (7) (8)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux: Nom : (5) Adresse : (5) Code postal : (5) Lieu : (5) Téléphone : (6)	Signature

SPECIMEN

Annexe 5 : Modèles de Feuillets de Traitements Médicamenteux
FTM intégré version 2016 avant juillet 2016 (règlement UE 2015/262)

Administration de médicaments vétérinaires

Section II

Administration of veterinary medicinal products

NOM - *Name :* **N.**
N° SIRE - *SIRE Number :* **16710628Y** **N° UELN : 2500FR16710628Y**

Partie I - *part I* : Chapitre inséré dans le document d'identification par l'IFCE - *Chapter inserted in identification document by IFCE*

Partie II - *part II* : **L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine** – *The equine animal is not intended for slaughter for human consumption*

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive – *The equine animal may therefore undergo the administration of veterinary medicinal products authorised in accordance with Article 6(3) of Directive 2001/82/EC or administered in accordance with Article 10(2) of that Directive.*

Je soussigné propriétaire(1) / représentant du propriétaire(1) / détenteur(1) / organisme émetteur(1) / autorité compétente(1), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine. *I, the undersigned owner(1) / representative of the owner(1) / keeper(1) / issuing body(1) / competent authority(1) declare that the equine animal described in this identification document is not intended for slaughter for human consumption.*

Date - *Date* **Lieu** - *Place :*

Nom (en lettres capitales) **et signature du propriétaire de l'animal(1), de son représentant(1) ou du détenteur de l'animal(1)** *Name (in capital letters) and signature of the owner(1), representative of the owner(1) or keeper of the animal(1)*	**Nom** (en lettres capitales) **et signature du vétérinaire responsable** procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE *Name (in capital letters) and signature of the veterinarian responsible acting in accordance with Article 10(2) of Directive 2001/82/EC*	**Organisme émetteur(1), autorité compétente(1)** *Issuing body(1), competent authority(1)* **Nom** (en lettres capitales) **et signature de la personne responsable** *Name (in capital letters) and signature of the person responsible*

(1) Rayer les mentions inutiles – *Delete what is not applicable*

5/35

SPECIMEN

Partie III : L'équidé est destiné à l'abattage pour la consommation humaine

Section II

Part III : The equine animal is intended for slaughter for human consumption.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 470/2009 ni de la directive 96/22/CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de six mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive – *Without prejudice to Regulation (EC) No 470/2009 and Directive 96/22/EC, the equine animal may be subject to medical treatment in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC under the condition that the equine animal so treated may only be slaughtered for human consumption after the end of the general withdrawal period of six months following the date of last administration of the substances listed in accordance with Article 10(3) of that Directive.*

Enregistrement de la médication - *Medication record*

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou **date de la suspension** conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262(6)(7) ou **date d'invalidation** conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), du règlement d'exécution (UE) 2015/262(8) *Date of last administration, as prescribed, in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/CE or date of suspension in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(6)(7) or date of invalidation in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(8)*	**Lieu** - *Place* Code pays - *country code* / Code postal - *postal code* / Lieu - *Place*	**Substance(s) fondamentale(s)** incorporée(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE,ainsi que mentionné dans la première colonne(2)(3) ou **suspension** conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262(6)(7) ou **invalidation** conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), règlement d'exécution (UE) 2015/262(8) *Essential substance(s) incorporated in the veterinary medicinal product administered in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC as mentioned in first column(2)(3) or suspension in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(6)(7) or invalidation in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(8)*	**Vétérinaire responsable** appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux : Nom(4) / Adresse(4) / Code postal(4) / Lieu(4) / Téléphone(5) / Signature *Veterinarian responsible applying and/or prescribing administration of veterinary medicinal product : Name(4) / Address(4) / Postal code(4) / Place(4) / Telephone(5) / Signature*

6/35

Section II

NOM - *Name :* **N.**
N° SIRE - *SIRE Number :* **16710628Y** **N° UELN : 2500FR16710628Y**

Date - *Date*	**Lieu** - *postal code*	**Motif** - *Reason*	**Vétérinaire responsable** - *Veterinarian responsible*

(2) Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste de substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE – *Specification of substances required (list of substances established in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC)*

(3) Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives – *Information on other veterinary medicinal products administered in accordance with Directive 2001/82/EC is optional*

(4) Nom, adresse, code postal et lieu en lettres capitales – *Name, address, postal code and place in capital letters*

(5) Numéro de téléphone selon le modèle [+ code pays (code régional) numéro] – *Telephone in format [+ country code (regional) code number]*

(6) En cas de suspension pour une période de six mois du statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262, indiquer la date de commencement de la période de suspension dans la première colonne et la mention "Article 31, paragraphe 2" dans la troisième colonne – *In the case of a suspension for six months of the status of the equine animal as intended for slaughter for human consumption in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262, enter date of beginning of the suspension in first column and the words "Article 31(2)" in third column*

(7) L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicata de document d'identification délivrés conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2015/262 – *The print of this reference is only required for duplicates of documents issued in accordance with Article 24(4) of Implementing Regulation (EU) 2015/262*

(8) En cas d'invalidation de la partie III, section II conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), du règlement d'exécution (UE) 2015/262, indiquer la mention « Article 37, paragraphe 3(b) » dans la troisième colonne – *In the case of invalidation of Part III, Section II in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262*

7/35

Suspension / Rétablissement de la validité du document d'identification pour les mouvements d'équidés

Section III

Conformément à l'article 4, paragraphe 4(a), de la Directive 2009/156/CE

Suspension / Re-establishment of the identification document for movement of equidae

In accordance with Article 4(4)(a) of Directive 2009/156/EC

NOM - *Name :* **N.**
N° SIRE - *SIRE Number :* **16710628Y** **N° UELN : 2500FR16710628Y**

Date *Date*	**Lieu** *Place*	**Validité du document** *Validity of the document*		**Maladie** - *Disease* Insérer chiffre comme indiqué ci-dessous *insert figure as mentioned below*	**Nom** (en lettres capitales) **et signature du vétérinaire officiel** *Name (in capital letters) and signature of official veterinarian*
		Validité suspendue *Validity suspended*	**Validité rétablie** *Validity re-established*		

MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE - *Compulsorily notifiable diseases*

1. Peste équine - *African horse sickness*	5. Encéphalomyélites équines (sous toutes ses formes, y compris l'EEV) - *Equine encephalomyelitis (all types including VEE)*
2. Stomatite vésiculeuse - *Vesicular stomatitis*	6. Anémie infectieuse des équidés - *Equine infectious anaemia*
3. Dourine - *Dourine*	7. Rage - *Rabies*
4. Morve - *Glanders*	8. Fièvre charbonneuse - *Anthrax*

8/35

Annexe 5 : Modèles de Feuillets de Traitements Médicamenteux
FTM intégré version 2016 après juillet 2016 (règlement UE 2015/262)

Administration de médicaments vétérinaires

Administration of veterinary medicinal products

NOM – *Name* :
N° SIRE – *SIRE Number* :

N° UELN :

Partie I – *part I* : Chapitre inséré dans le document d'identification par : Institut français du cheval et de l'équitation
Chapter inserted in identification document by :
Le

Partie II – *part II* : **L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine**
The equine animal is not intended for slaughter for human consumption

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive
The equine animal may therefore undergo the administration of veterinary medicinal products authorised in accordance with Article 6(3) of Directive 2001/82/EC or administered in accordance with Article 10(2) of that Directive

Je soussigné ~~propriétaire~~[1] / ~~représentant du propriétaire~~[1] / ~~détenteur~~[1] / ~~organisme émetteur~~[1] / autorité compétente[1], déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine.
I, the ~~undersigned owner~~[1] / ~~representative of the owner(1)~~ / ~~keeper(1)~~ / ~~issuing body(1)~~ / competent authority[1] declare that the equine animal described in this identification document is not intended for slaughter for human consumption.

Date - *Date* **Lieu** – *Place* POMPADOUR

Nom (en lettres capitales) **et signature du propriétaire de l'animal[1], de son représentant[1] ou du détenteur de l'animal[1]** *Name (in capital letters) and signature of the owner[1], representative of the owner[1] or keeper of the animal[1]* :	**Nom** (en lettres capitales) **et signature du vétérinaire responsable** procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE *Name (in capital letters) and signature of the veterinarian responsible acting in accordance with Article 10(2) of Directive 2001/82/EC* :	**~~Organisme~~ émetteur[1], autorité compétente[1]** *~~Issuing body~~[1], competent authority[1]* : Institut français du cheval et de l'équitation IFCE **Nom** (en lettres capitales) **et signature de la personne responsable** : *Name (in capital letters) and signature of the person responsible* :
CHEVAL EXCLU DE LA CONSOMMATION HUMAINE		Ifce SIRE Jean CEZARD

[1] Rayer les mentions inutiles – *Delete what is not applicable*
[2] Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste de substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE – *Specification of substances against list of substances established in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC*
[3] Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives – *Information on other veterinary medicinal products administered in accordance with Directive 2001/82/EC is optional*
[4] Nom, adresse, code postal et lieu en lettres capitales – *Name, address, postal code and place in capital letters*
[5] Numéro de téléphone selon le modèle [+ code pays (code régional) numéro] – *Telephone in form [+ country code (regional code) number]*
[6] En cas de suspension pour une période de six mois du statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262, indiquer la date de début de la période de suspension dans la première colonne et la mention "Article 31, paragraphe 2" dans la troisième colonne – *In the case of a suspension for six months of the status of the equine animal as intended for slaughter for human consumption in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262, enter date of beginning of the suspension in first column and the words "Article 31(2) in the third column*
[7] L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicata de document d'identification délivré conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2015/262 – *The print of this reference is only mandatory for duplicate identification documents issued in accordance with Article 24(4) of Implementing Regulation (EU) 2015/262*
[8] En cas d'invalidation de la partie III de la section II conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), du règlement d'exécution (UE) 2015/262, indiquer la mention « Article 37, paragraphe 3(b) » dans la troisième colonne – *In the case of invalidation of Part III of Section II in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262*

Partie III – *part III* : **L'équidé est destiné à l'abattage pour la consommation humaine**
The equine animal is intended for slaughter for human consumption.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 470/2009 ni de la directive 96/22/CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de six mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive.
Without prejudice to Regulation (EC) No 470/2009 and Directive 96/22/EC, the equine animal may be subject to medical treatment in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC under the condition that the equine animal so treated may only be slaughtered for human consumption after the end of the general withdrawal period of six months following the date of last administration of the substances listed in accordance with Article 10(3) of that Directive.

Enregistrement de la médication – *Medication record*

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou **date de la suspension** conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262[6][7] ou **date d'invalidation** conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), du règlement d'exécution (UE) 2015/262[8] *Date of last administration, as prescribed in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC or date of suspension in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262[6][7] or date of invalidation in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262[8]*	**Lieu** *Place* **Code pays** *Country code* **Code postal** *Postal code* **Lieu** *Place*	**Substance(s) fondamentale(s)** incorporée(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne[2][3] ou **suspension** conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262[6][7] ou **invalidation** conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), du règlement d'exécution (UE) 2015/262[8] *Essential substance(s) incorporated in the veterinary medicinal product administered in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC as mentioned in first column[2][3] or suspension in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262[6][7] or invalidation in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262[8]*	**Vétérinaire responsable** appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux : Nom[4] / Adresse[4] / Code postal[4] / Lieu[4] / Téléphone[5] / Signature *Veterinarian responsible applying and/or prescribing administration of veterinary medicinal product : Name[4] / Address[4] / Postal code[4] / Place[4] / Telephone[5] / Signature*

SPECIMEN

Annexe 6 : Date d'insertion du FTM Page sur le document d'identification
(modèle de document d'accompagnement destiné à l'identification des ONC)

Hogy

LES HARAS NATIONAUX

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
DESTINÉ A L'IDENTIFICATION D'UN ÉQUIDÉ D'ORIGINE NON CONSTATÉE
(UNKNOWN PEDIGREE EQUIDAE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Décret modifié n° 76.352 du 15 Avril 1976

N° SIRE 52 208 458 A

Nom : *Name :* HORACE

Sexe - *Sex :* HONGRE

Robe - *Colour :* ALEZAN PIE

CHEVAL MORT
ENREGISTRE au SIRE le 16 JUIN 2011

ORIGINE NON CONST. PONEY

Année de Naissance présumée : *Year of birth :* 1998

FORMULAIRE DESTINE AU SUIVI DES TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX

INSERE PAR **LES HARAS NATIONAUX** le : 16/07/2003

validé le :
Pour le Directeur Général des Haras Nationaux

CE DOCUMENT EST DESTINÉ A L'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL.
EN AUCUN CAS IL NE CONSTITUE UN CERTIFICAT D'ORIGINE.

SPECIMEN

IDENTIFICATION

Signalement relevé le : *Description taken* 23/05/2003

Nom - *Name :* HORACE

Sexe - *Sex :* HONGRE

Robe - *Colour :*

Robe detaillee: ALEZAN MELANGE PIE [illegible] CRINS MELANGES

EN-TETE :EN-TETE
:MEDIAN
:AU-DESSUS D'UN EPI
EPIS EN-TETE:UN EPI LIGNE DES YEUX
:MEDIAN
LISTE :QUELQUES POILS
:PLUS A GAUCHE
LADRE TETE :ENTRE ET DANS LES NASEAUX AUTRE LADRE
MEMBRES AG :NEANT
AD :BALZANE AU GENOU
PG :BALZANE AU JARRET
PD :BALZANE AU JARRET
EPIS SS CR G:PAS D'EPI SOUS CRINIERE
D:PAS D'EPI SOUS CRINIERE
EPIS SS ENC.:PAS D'EPI SOUS ENCOLURE
MARQ./ANO. G:PAS DE MARQUE
D:PAS DE MARQUE

CHEVAL MORT
ENREGISTRE au SIRE le 16 JUIN 2011

Pays	Race	Stud-book	Sexe	Robe	Codes signalement	Transpondeur	Marquage
FR	ONCP	52208458A	H	ALZPIE	31221134088800000		

CASTRATION *(Gelding)*
Signature et cachet du Vétérinaire
Signature and stamp of the vet
A :
le :

MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DU SIGNALEMENT
Vérification : mentionner 1) Rectifications, 2) Adjonctions.
Verification of description. Include : 1) Amendments, 2) Additions.
Signature et cachet du Vétérinaire agréé ou de l'agent des Haras
Signature and stamp of qualified officer
le :
Noter ci-contre votre numéro d'identificateur N°

Date insertion
Feuillet Traitement Médicamenteux
imprimé à l'édition
Sur un document d'identification
Origine Non Constatée

Annexe 7 : Date du relevé de signalement et date du document d'identification sur le document d'identification

CASTRATION (Gelding)

Signature et cachet du Vétérinaire
Signature and stamp of the vet

Le :

IDENTIFICATION

Vérification : mentionner 1) Rectifications, 2) Adjonctions.
Verification of the description. Include : 1) Amendments, 2) Additions.

Signature et cachet du Vétérinaire agréé ou de l'agent des Haras Nationaux
Signature and stamp of qualified Veterinary Surgeon

le :

Noter ci-contre votre numéro d'identificateur ⇨ N°

Description taken with dam by :

Transpondeur - *Microchip*

250259500000000

Signalement relevé le : 01/10/2008

Nom : *Name* SPECIMEN ARABE

Sexe - *Sex :* FEMELLE Robe - Color : GRIS

TETE : FORT EN-TETE INCLUANT UN EPI PLUS A DROITE LIGNE DES ARCADES, PROLONGE
: PAR LISTE S'ELARGISSANT AU BAS DU CHANFREIN, TERMINEE PAR LADRE ENTRE ET
: DANS LES NASEAUX. LADRE A LA LEVRE INFERIEURE.
ANT.G : BALZANE SOUS LE BOULET ; MELANGE SUR CELUI-CI FACE INTERNE.
ANT.D : BALZANE SOUS LE BOULET.
POST.G : NEANT.
POST.D : BALZANE IRREGULIERE SUR LE BOULET.
MARQUES : EPIS : AU TIERS INFERIEUR DE L'ENCOLURE A DROITE, PLUS BAS A GAUCHE.

Date de relevé du signalement

Date d'édition du document

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

TRANSLATION IN ENGLISH, page 30

L'Institut français du cheval et de l'équitation a établi pour votre cheval : une **CARTE D'IMMATRICULATION** et un **DOCUMENT D'IDENTIFICATION ou passeport**. Ces deux documents portent les mêmes numéros d'enregistrement de l'équidé au fichier central SIRE : **N° SIRE et N°UELN** (numéro unique d'identification européen).

- **LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION :** est destiné à l'identification de l'animal et doit l'accompagner dans tous ses déplacements, pour être présenté à toute demande des autorités chargées des contrôles administratifs, techniques et sanitaires.
- **LA CARTE D'IMMATRICULATION** : existe en version papier ou Internet. Elle désigne le propriétaire enregistré au SIRE. Elle est le support de déclaration d'un changement de propriétaire qui doit être signalée dans les 8 jours au SIRE.
- Les pages 3, 6 et 7 sont les données de l' **identification**.
- Les pages 3, 4 et 5 constituent **le certificat d'origine** de l'équidé.
- Dans certains cas, **le signalement descriptif du cheval doit être vérifié** et complété du signalement graphique par une personne habilitée à l'identification. Le document d'identification est alors transmis au SIRE pour validation et apposition d'un visa en page 3.
- Les autres pages sont destinées à recevoir, durant toute la vie de l'animal :

- Les visas de douanes (p.8);
- Les visas ou attestations qui concernent l'animal, apposés par les autorités hippiques compétentes (p.9);
- Les mentions des vaccinations (p.10 à 14);
- Les renseignements relatifs à tous les examens officiels de laboratoire (p.15) ;
- Les contrôles de médication (p.16 et 17) ;
- Les visas pour accord sur l'identité de l'animal (p.18 à 21) lors des contrôles sur place (viser cette page signifie que l'identité de l'animal a été jugée conforme en un lieu et à un moment donné) ;
- Les informations concernant le statut de l'animal vis à vis de la consommation humaine et le cas échéant les traitements médicamenteux administrés (p.22 à 25) .
- Les données relatives à la gestion de la propriété dans le cas où l'équidé n'est pas stationné en France (p.26) ;
- Les invalidations/revalidations du document dans le cadre des mouvements (p.27) ;
- Les résultats des contrôles sanitaires effectués par des laboratoires pour une maladie transmissible (p.28) ;
- Les exigences sanitaires de base dans le cadre de déplacements internationaux hors cadre intra-communautaire (p.29).

Toute personne qui se rend coupable de fausse déclaration, contrefaçon ou falsification de ce document s'expose, notamment, aux sanctions prévues aux articles 441-1 du code pénal (prévoyant des peines d'emprisonnement et 45 000 €d'amende) et suivants. Toute perte de ces documents doit être déclarée au SIRE.

Le document d'identification doit être retourné au SIRE à la mort de l'équidé.

Document édité le 25/04/2013

Avec certificat d'origine validé par :

Nom de l'instance émetteur - Name of issuing body :
Institut français du cheval et de l'équitation - SIRE

Adresse - Adress :
Route de Troche - 19230 Arnac Pompadour
Tel :0811 90 21 31 - Fax :05 55 73 94 83
e-mail : info@haras-nationaux.ifce.fr
www.haras-nationaux.fr

Signature et cachet - signature and stamp :
Directeur Général de l'IFCE,

les Haras nationaux
Institut français du cheval et de l'équitation

Christian VANIER

Annexe 8 : Modèles de duplicata

DUPLICATA (original égaré) édité avant 2013

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

TRANSLATION IN ENGLISH, page 26

Les Haras nationaux ont établi pour votre cheval :

- Une **CARTE D'IMMATRICULATION**
- Un **livret ou DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**

Ces deux éléments portent le même numéro matricule, correspondant à l'enregistrement au fichier central des chevaux. Toute perte de ces documents doit être déclarée au :
SIRE, B.P. N° 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX (FRANCE). **Ils doivent être retournés à la même adresse à la mort du cheval.**

1. **LA CARTE D'IMMATRICULATION** : à détacher du livret, elle doit être conservée soigneusement. En cas de mutation, elle doit être **endossée** et **remise à l'acheteur** dès le paiement du prix, sous peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

1. **LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT** : il est destiné à l'IDENTIFICATION-de l'animal et doit l'accompagner dans tous ses déplacements, pour être présenté à toute demande des autorités chargées des contrôles administratifs, techniques et sanitaires. **Il ne constitue pas un titre de propriété.**

- **Pour tous les équidés,** les pages 3, 6, et 7 sont les pièces d'**identification.** Le signalement descriptif du cheval doit être vérifié lorsque l'animal a atteint **l'âge de 12 mois** ou avant exportation, et complété du signalement graphique (page 7) par une personne habilitée à l'identification. Le document d'accompagnement est alors transmis (pour visa en page 3) au :
  - SIRE - B.P. 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
- **Pour les équidés dont l'origine est connue,** les pages 3, 4 et 5 constituent le certificat d'origine du cheval identifié pages 6 et 7, (ou elles sont un récépissé de depôt du certificat d'origine à l'Institut français du cheval et de l'équitation).

Toute personne qui se rend coupable de fausses déclarations, contrefaçons ou falsifications de ce document s'expose aux poursuites de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

- **Le certificat d'origine prend toute sa valeur après validation du document** qui atteste l'identité du cheval dont l'origine est certifiée. Après apposition du visa (page 3), le cheval pourra participer aux activités officiellement reconnues.

- **Pour tous les équidés,** les pages qui correspondent aux **traitements médicamenteux** doivent obligatoirement être renseignées (décision 2000/68/CE).

Les autres pages sont destinées à recevoir, durant toute la vie de l'animal :

- Les visas des douanes (p.8);
- Les visas ou attestations qui concernent l'animal, apposés par les autorités hippiques compétentes (p.9);
- Les mentions des vaccinations (p. 10 à 14);
- Les mentions des tests de laboratoire et inoculations effectuées à titre officiel (p. 15);
- Les contrôles de médication (p. 16 et 17);
- Les visas pour accord sur l'identité de l'animal (p. 18 à 21) lors des contrôles sur place (viser cette page signifie que l'identité de l'animal a été jugée conforme en un lieu et à un moment donné).

N.B. : 1) **Adresse de validation des [illegible] :**
SIRE, B.P. N° 3 - 19231 AR[illegible]MPADOUR [illegible]DEX.
2) **Si des feuilles supplémentaires s'av[illegible]nt né[illegible]saires, il conviendrait de retourner le livret au :**
SIRE, B.P. N° 3 - 19231 A[illegible]NAC POM[illegible]ADOUR [illegible]DEX.

CERTIFICAT D'ORIGINE

3

N° SIRE 07 406 330 Q

UELN : 2500FR 07406330Q

Nom : *Name* BRISE DES MERS

Sexe - *Sex :* MALE
Robe - *Colour :* BAI FONCE

Race - *Breed :* PUR SANG
Stud - *Book :* STUD BOOK FRANCAIS CHEVAL DE PUR SANG Volume : 60

Par : EL TENOR, PS

et : SPRINGBANK, PS

par : AMTHAAL (USA), PS

Date de naissance *(Date of foaling) :* 10 MAI 2007
Lieu de naissance *(Place of birth) :* DAMVILLERS 55150
Lieu d'élevage : DAMVILLERS
Place where bred : Département : MEUSE
Région : LORRAINE

Naisseur(s) - *Breeder(s) :*
M. JEAN-LUC PISSON 50.00%
MME ANNE-LAURE GUILDOUX 50.00%

DUPLICATA

Certificat d'origine
validé le :
Pour le Directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation,

Tampon sur les pages 3 à 6

22

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX

Nom et Numéro SIRE de l'animal : .....

PARTIE I : Chapitre inséré dans le document d'identification par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (1).

PARTIE II : L'équidé **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine : écarte définitivement l'animal de l'abattage pour la consommation humaine.

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou des médicaments administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE.

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine.

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal de son représentant ou du détenteur de l'animal	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire responsable procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE

SPECIMEN

23

PARTIE III : L'équidé **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine.

Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2377/90 ni de la directive 96/22CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de 6 mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive.

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou Date de la suspension conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement CE n° 504/2008 (7) (8) [jj/mm/aaaa]	Lieu - Code pays - Code postal - Lieu	Substance(s) fondamentale(s) incorporée(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne (3) (4) ou Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement CE n° 504/2008 (7) (8)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux: Nom : (5) Adresse : (5) Code postal : (5) Lieu : (5) Téléphone : (6)	Signature

(1) Information à ne fournir que si ce chapitre est délivré à une autre date que le chapitre III.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste des substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE.
(4) Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives.
(5) Nom, adresse, code postal et lieu en capitales.
(6) Numéro de téléphone selon le modèle [+ code pays (code régional) numéro].
(7) En cas de suspension pour une période de 6 mois du statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008, indiquer la date de commencement de la période de suspension dans la première colonne et la mention << article 16, paragraphe 2 >> dans la troisième colonne.
(8) L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicatas de document d'identification délivrés conformément à l'article 16, paragraphe 2.

Annexe 8 : Modèles de duplicata
DUPLICATA (original égaré) édité entre 2013 et 2015 Exclu conso (sans dérogation)

Tampon sur la 1ère page

les Haras nationaux
Institut français du cheval et de l'équitation

DOCUMENT D'IDENTIFICATION
Horse Passport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° SIRE 09 513 782 G

Nom : *Name :* VOLCAN 38

UELN 250001 09513782G

N° transpondeur

250241CE0039678 9

DUPLICATA

Effectué le : 03 FEV. 2014

SIRE

Né(e) le - Birth : 24/4/2009 Sexe - Sex : HONGRE

Robe - Colour : ALEZAN CRINS LAVES

Race - Breed : TRAIT COMTOIS

Stud Book : STUD BOOK DU CHEVAL COMTOIS

LE TRAIT COMTOIS

a pour PÈRE
Sire

QUILLNOT
Race : TRAIT COMTOIS SCOMT
Robe : ALEZAN Né en : 2004

MIRADOR 34, COMT
Ou : MORT SUBITE, COMT
Par : IGLOO DU HAUT, COMT

MANDOLINE 27, COMT
Par : ICEBERG, COMT

et pour MÈRE
Dam

PAQUITA DE LA RUAZ
Race : TRAIT COMTOIS SCOMT
Robe : ALEZAN Née en : 2003

JUPITER, COMT
Par : ESPOIR DE MAI, COMT

JANNA, TR
Par : AS DE PARIS, COMT

NAISSEUR : M. JEAN DELORME
01150 VAUX EN BUGEY

UELN : 250001 09513

(Ce document ne constitue pas un titre de propriété)

Traitement médicamenteux

PARTIE I : Chapitre inséré à la fabrication par l'IFCE (1).

PARTIE II : L'équidé **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine : écarte définitivement l'animal de l'abattage pour la consommation humaine.

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou des médicaments administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE.

Je soussigné, propriétaire (2), représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (3).		
Date et lieu	Nom en capitales et signature du propriétaire de l'animal, de son représentant ou du détenteur de l'animal	Nom en capitales et signature du vétérinaire responsable procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE
	IFCE EXCLUSION DE LA CONSOMMATION HUMAINE Effectué le : 19/06/13 SIRE	

UELN : 250001 09513782G

Tampon exclusion sur FTM

SPECIMEN

PARTIE III : L'équidé peut être destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 2377/90 ni de la directive 96/22/CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de 6 mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive.

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou Date de la suspension conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008 (7) (8) (jj / mm / aaaa)	Lieu - Code pays - Code Postal - Lieu	Substance(s) fondamentale(s) incorporée(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne (3) (4) ou conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n°504/2008 (7) (8)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux: Nom : (5) Adresse : (5) Code postal : (5) Lieu : (5) Téléphone : (6)	Signature

UELN : 250001 09513782G

(1) Information à ne fournir que si ce chapitre est délivré à une autre date que le chapitre III.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste de substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE.
(4) Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives.
(5) Nom, adresse, code postal et lieu en capitales.
(6) Numéro de téléphone selon le modèle [+ code pays (code régional) numéro].
(7) En cas de suspension pour une période de 6 mois du statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n°504/2008, indiquer la date de commencement de la période de suspension dans la première colonne et la mention " article 16, paragraphe 2 " dans la troisième colonne.
(8) L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicata de document d'identification délivrés conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n°504/2008.

Annexe 8 : Modèles de duplicata
DUPLICATA (original égaré) édité à partir de janvier 2016 Exclu conso (sans dérogation)

Couverture Grise +
Mention DUPLICATA en rouge
sur la 1ère page

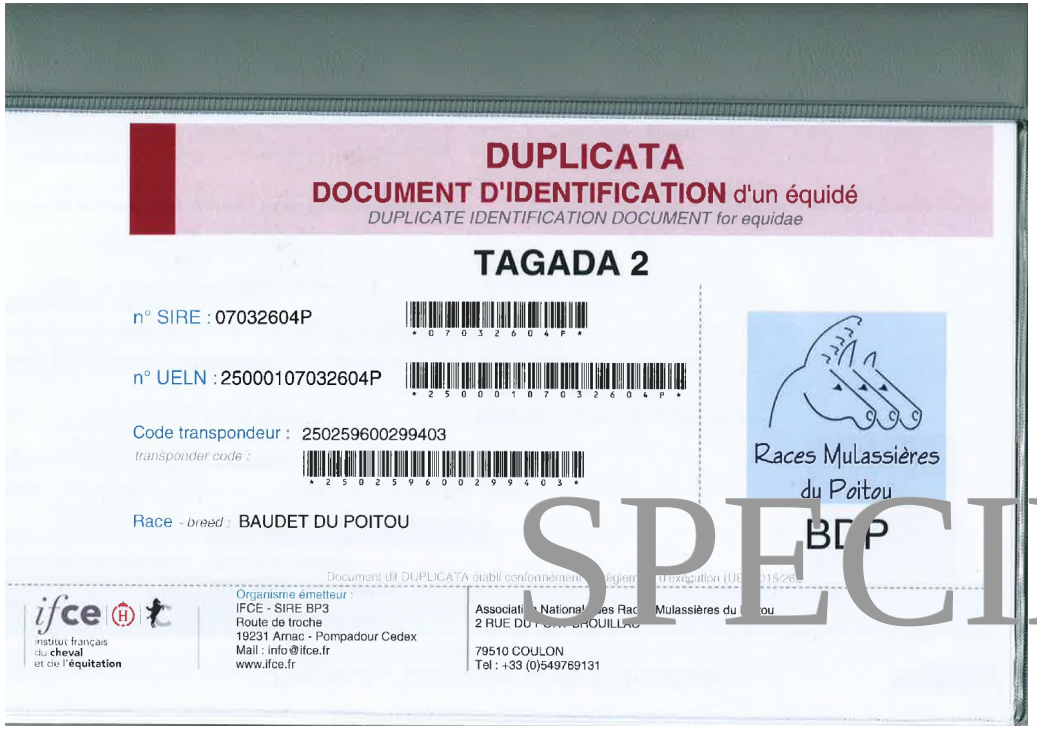

DUPLICATA
DOCUMENT D'IDENTIFICATION d'un équidé
DUPLICATE IDENTIFICATION DOCUMENT for equidae

TAGADA 2

n° SIRE : 07032604P

n° UELN : 25000107032604P

Code transpondeur : 250259600299403
transponder code :

Race - *breed* : BAUDET DU POITOU

Races Mulassières du Poitou
BDP

Document dit DUPLICATA établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/262

ifce
institut français du cheval et de l'équitation

Organisme émetteur :
IFCE - SIRE BP3
Route de troche
19231 Arnac - Pompadour Cedex
Mail : info@ifce.fr
www.ifce.fr

Association Nationale des Races Mulassières du Poitou
2 RUE DU PARC BROUILLAC

79510 COULON
Tel : +33 (0)549769131

SPECIMEN

Exclusion imprimée à l'édition
Page 5

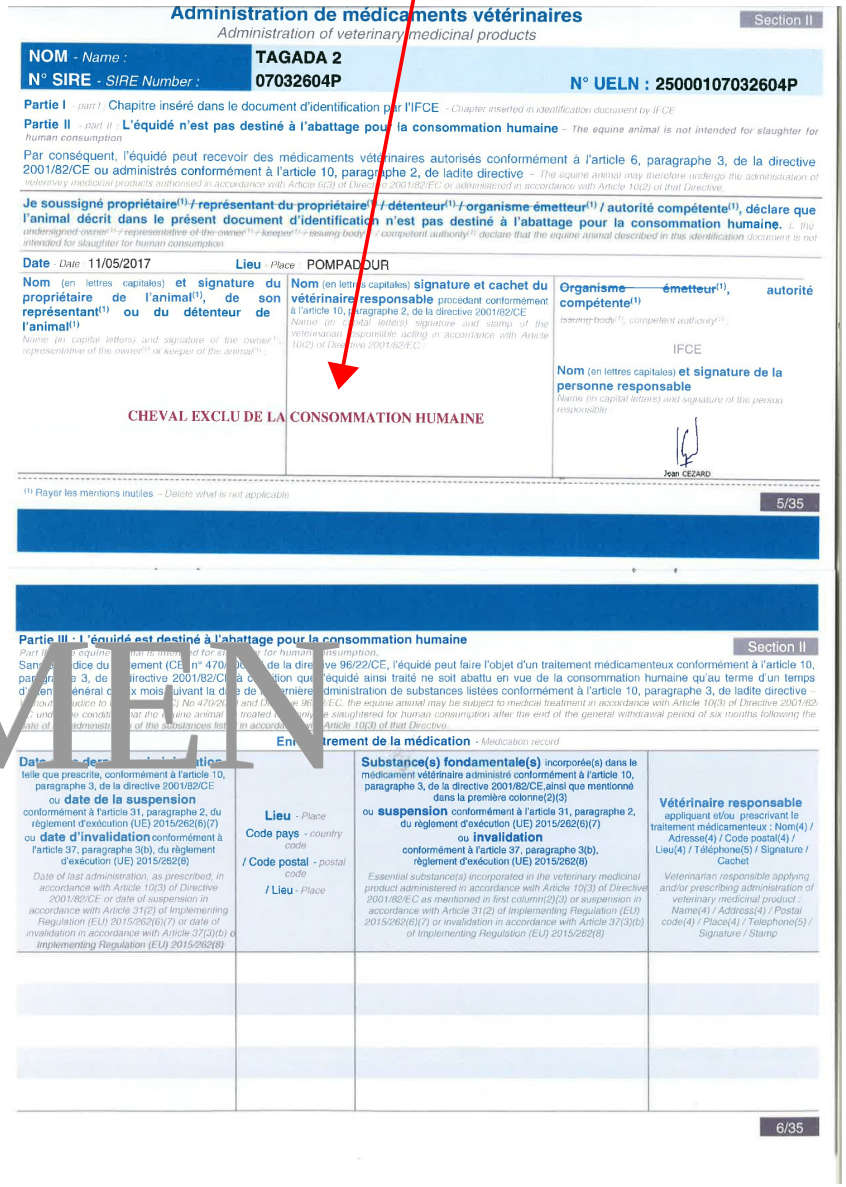

Administration de médicaments vétérinaires — Section II
Administration of veterinary medicinal products

NOM - *Name :* TAGADA 2
N° SIRE - *SIRE Number :* 07032604P
N° UELN : 25000107032604P

Partie I - *part I* : Chapitre inséré dans le document d'identification par l'IFCE - *Chapter inserted in identification document by IFCE*

Partie II - *part II* : **L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine** – *The equine animal is not intended for slaughter for human consumption*

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive – *The equine animal may therefore undergo the administration of veterinary medicinal products authorised in accordance with Article 6(3) of Directive 2001/82/EC or administered in accordance with Article 10(2) of that Directive.*

Je soussigné propriétaire(1) / représentant du propriétaire(1) / détenteur(1) / organisme émetteur(1) / autorité compétente(1), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine. – *I, the undersigned owner(1) / representative of the owner(1) / keeper(1) / issuing body(1) / competent authority(1) declare that the equine animal described in this identification document is not intended for slaughter for human consumption*

Date - *Date* 11/05/2017 **Lieu** - *Place* POMPADOUR

Nom (en lettres capitales) **et signature du propriétaire de l'animal(1), de son représentant(1) ou du détenteur de l'animal(1)**
Name (in capital letters) and signature of the owner(1), representative of the owner(1) or keeper of the animal(1)

CHEVAL EXCLU DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom (en lettres capitales) **signature et cachet du vétérinaire responsable** procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE
Name (in capital letters) signature and stamp of the veterinarian responsible acting in accordance with Article 10(2) of Directive 2001/82/EC

Organisme émetteur(1), autorité compétente(1)
issuing body(1), competent authority(1)

IFCE

Nom (en lettres capitales) **et signature de la personne responsable**
Name (in capital letters) and signature of the person responsible

Jean CEZARD

(1) Rayer les mentions inutiles – *Delete what is not applicable*

5/35

Partie III : L'équidé est destiné à l'abattage pour la consommation humaine — Section II
Part III : The equine animal is intended for slaughter for human consumption

Sans préjudice du règlement (CE) n° 470/2009, de la directive 96/22/CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de six mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive – *Without prejudice to Regulation (EC) No 470/2009 and Directive 96/22/EC, the equine animal may be subject to medical treatment in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC under the condition that the equine animal so treated is only to be slaughtered for human consumption after the end of the general withdrawal period of six months following the date of the administration of the substances listed in accordance with Article 10(3) of that Directive.*

Enregistrement de la médication - *Medication record*

Date de dernière administration telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou **date de la suspension** conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262(6)(7) ou **date d'invalidation** conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), du règlement d'exécution (UE) 2015/262(8) *Date of last administration, as prescribed, in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/CE or date of suspension in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(6)(7) or date of invalidation in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(8)*	**Lieu** - *Place* Code pays - *country code* / Code postal - *postal code* / Lieu - *Place*	**Substance(s) fondamentale(s)** incorporée(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE,ainsi que mentionné dans la première colonne(2)(3) ou **suspension** conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262(6)(7) ou **invalidation** conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), règlement d'exécution (UE) 2015/262(8) *Essential substance(s) incorporated in the veterinary medicinal product administered in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC as mentioned in first column(2)(3) or suspension in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(6)(7) or invalidation in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(8)*	**Vétérinaire responsable** appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux : Nom(4) / Adresse(4) / Code postal(4) / Lieu(4) / Téléphone(5) / Signature / Cachet *Veterinarian responsible applying and/or prescribing administration of veterinary medicinal product : Name(4) / Address(4) / Postal code(4) / Place(4) / Telephone(5) / Signature / Stamp*

6/35

Annexe 8 : Modèles de duplicata
DUPLICATA (original égaré) édité à partir de janvier 2016 avec exclusion temporaire (dérogation)

Couverture Grise +
Mention DUPLICATA en rouge
sur la 1ère page

Exclusion temporaire imprimée à
l'édition page 6

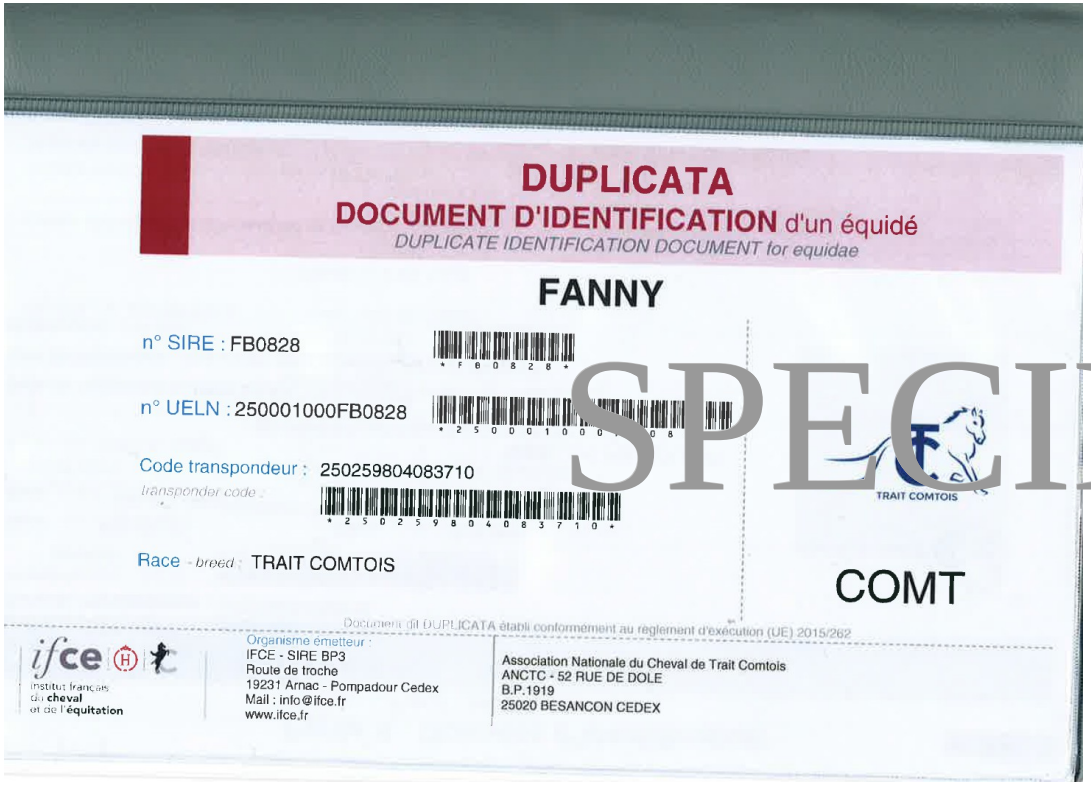

DUPLICATA
DOCUMENT D'IDENTIFICATION d'un équidé
DUPLICATE IDENTIFICATION DOCUMENT for equidae

FANNY

n° SIRE : FB0828

n° UELN : 250001000FB0828

Code transpondeur : 250259804083710
transponder code :

Race - breed : TRAIT COMTOIS

COMT

Document dit DUPLICATA établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/262

ifce
institut français du cheval et de l'équitation

Organisme émetteur :
IFCE - SIRE BP3
Route de troche
19231 Arnac - Pompadour Cedex
Mail : info@ifce.fr
www.ifce.fr

Association Nationale du Cheval de Trait Comtois
ANCTC - 52 RUE DE DOLE
B.P.1919
25020 BESANCON CEDEX

Administration de médicaments vétérinaires
Administration of veterinary medicinal products
Section II

NOM - Name : FANNY
N° SIRE - SIRE Number : FB0828
N° UELN : 250001000FB0828

Partie I - part I : Chapitre inséré dans le document d'identification par l'IFCE - Chapter inserted in identification document by IFCE
Partie II - part II : L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine - The equine animal is not intended for slaughter for human consumption
Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive - The equine animal may therefore undergo the administration of veterinary medicinal products authorised in accordance with Article 6(3) of Directive 2001/82/EC or administered in accordance with Article 10(2) of that Directive.

Je soussigné propriétaire(1) / représentant du propriétaire(1) / détenteur(1) / organisme émetteur(1) / autorité compétente(1), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine. / I, the undersigned owner(1) / representative of the owner(1) / keeper(1) / issuing body(1) / competent authority(1) declare that the equine animal described in this identification document is not intended for slaughter for human consumption.

Date - Date Lieu - Place

Nom (en lettres capitales) et signature du propriétaire de l'animal(1), de son représentant(1) ou du détenteur de l'animal(1)
Name (in capital letters) and signature of the owner(1) representative of the owner(1) or keeper of the animal(1)

Nom (en lettres capitales) signature et cachet du vétérinaire responsable procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE
Name (in capital letters) signature and stamp of the veterinarian responsible acting in accordance with Article 10(2) of Directive 2001/82/EC

Organisme émetteur(1), autorité compétente(1)
Issuing body(1), competent authority(1)

Nom (en lettres capitales) et signature de la personne responsable
Name (in capital letters) and signature of the person responsible

(1) Rayer les mentions inutiles - Delete what is not applicable

5/35

Partie III : L'équidé est destiné à l'abattage pour la consommation humaine
Part III : The equine animal is intended for slaughter for human consumption.
Section II
Sans préjudice du règlement (CE) n° 470/2009 ni de la directive 96/22/CE, l'équidé peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équidé ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de six mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive
Without prejudice to Regulation (EC) No 470/2009 and Directive 96/22/EC, the equine animal may be subject to medical treatment in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC under the condition that the equine animal so treated may only be slaughtered for human consumption after the end of the general withdrawal period of six months following the date of last administration of the substances listed in accordance with Article 10(3) of that Directive.

Enregistrement de la médication - Medication record

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou date de la suspension conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262(6)(7) ou date d'invalidation conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), du règlement d'exécution (UE) 2015/262(8) — Date of last administration, as prescribed, in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/CE or date of suspension in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(6)(7) or date of invalidation in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(8)	Lieu - Place / Code pays - country code / Code postal - postal code / Lieu - Place	Substance(s) fondamentale(s) incorporée(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne(2)(3) ou suspension conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/262(6)(7) ou invalidation conformément à l'article 37, paragraphe 3(b), règlement d'exécution (UE) 2015/262(8) — Essential substance(s) incorporated in the veterinary medicinal product administered in accordance with Article 10(3) of Directive 2001/82/EC as mentioned in first column(2)(3) or suspension in accordance with Article 31(2) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(6)(7) or invalidation in accordance with Article 37(3)(b) of Implementing Regulation (EU) 2015/262(8)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux : Nom(4) / Adresse(4) / Code postal(4) / Lieu(4) / Téléphone(5) / Signature / Cachet — Veterinarian responsible applying and/or prescribing administration of veterinary medicinal product : Name(4) / Address(4) / Postal code(4) / Place(4) / Telephone(5) / Signature / Stamp
29/03/2017		SUSPENSION JUSQU'AU 29/09/2017	

6/35

SPECIMEN

Annexe 8 : Modèles de duplicata
DUPLICATA Chevaux de sang : Exclusion à l'édition à partir de janvier 2016

Couverture couleur de l'année de naissance
+ mention en rouge
sur la 1ère page

Exclusion imprimée à l'édition page 5

République Française - Ministère chargé de l'Agriculture

Section I

DUPLICATA

DOCUMENT D'IDENTIFICATION d'un équidé

DUPLICATE IDENTIFICATION DOCUMENT for equidae

GALIA DE JEAND'HEURS

n° SIRE : 16400377C

n° UELN : 25000116400377C

Code transpondeur : 250259600563001

transponder code :

SPECIMEN

Document dit DUPLICATA établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/262 pour un équidé identifié hors délais

ifce institut français du cheval et de l'équitation

Organisme émetteur :
IFCE - SIRE BP3
Route de troche
19231 Arnac - Pompadour Cedex
Mail : info@ifce.fr
www.ifce.fr

Administration de médicaments vétérinaires

Administration of veterinary medicinal products

Section II

NOM - *Name :*	**GALIA DE JEAND'HEURS**	
N° SIRE - *SIRE Number :*	**16400377C**	**N° UELN : 25000116400377C**

Partie I - *part I :* Chapitre inséré dans le document d'identification par l'IFCE - *Chapter inserted in identification document by IFCE*

Partie II - *part II :* **L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine** – *The equine animal is not intended for slaughter for human consumption*

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive – *The equine animal may therefore undergo the administration of veterinary medicinal products authorised in accordance with Article 6(3) of Directive 2001/82/EC or administered in accordance with Article 10(2) of that Directive.*

Je soussigné propriétaire[1] / représentant du propriétaire[1] / détenteur[1] / organisme émetteur[1] / autorité compétente[1], déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine. *I, the undersigned owner[1] / representative of the owner[1] / keeper[1] / issuing body[1] / competent authority[1] declare that the equine animal described in this identification document is not intended for slaughter for human consumption.*

Date - *Date :* 07/04/2017 **Lieu** - *Place :* POMPADOUR

Nom (en lettres capitales) **et signature du propriétaire de l'animal[1], de son représentant[1] ou du détenteur de l'animal[1]** *Name (in capital letters) and signature of the owner[1], representative of the owner[1] or keeper of the animal[1] :*	**Nom** (en lettres capitales) **signature et cachet du vétérinaire responsable** procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE *Name (in capital letters) signature and stamp of the veterinarian responsible acting in accordance with Article 10(2) of Directive 2001/82/EC :*	~~**Organisme émetteur[1]**~~, **autorité compétente[1]** ~~*Issuing body[1]*~~*, competent authority[1] :* IFCE **Nom** (en lettres capitales) **et signature de la personne responsable** *Name (in capital letters) and signature of the person responsible :* Jean CEZARD

CHEVAL EXCLU DE LA CONSOMMATION HUMAINE

[1] Rayer les mentions inutiles – *Delete what is not applicable*

5/35

Annexe 8 : Modèles de duplicata
DOCUMENT DE REMPLACEMENT ORIGINE INCONNUE : Exclusion à l'édition à partir de janvier 2016

Couverture noire + mention en rouge
DOCUMENT DE REMPLACEMENT
sur la 1ère page

Exclusion imprimée à l'édition page 5

République Française - Ministère chargé de l'Agriculture

Section I

DOCUMENT D'IDENTIFICATION
DE REMPLACEMENT d'un équidé
REPLACEMENT IDENTIFICATION DOCUMENT for equidae

BOURRIQUET

n° SIRE : 52681973K

n° UELN : 25000152681973K

Code transpondeur : 250259600047460 8
transponder code :

ONCP

SPECIMEN

Document dit DE REMPLACEMENT établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/262 pour un équidé identifié hors délais

ifce Institut français du cheval et de l'équitation

Organisme émetteur :
IFCE - SIRE BP3
Route de troche
19231 Arnac - Pompadour Cedex
Mail : info@ifce.fr
www.ifce.fr

Administration de médicaments vétérinaires
Administration of veterinary medicinal products

Section II

NOM - *Name :* **BOURRIQUET**
N° SIRE - *SIRE Number :* **52681973K** **N° UELN : 25000152681973K**

Partie I - *part I* : Chapitre inséré dans le document d'identification par l'IFCE - *Chapter inserted in identification document by IFCE*
Partie II - *part II* : **L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine** – ***The equine animal is not intended for slaughter for human consumption***

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive – *The equine animal may therefore undergo the administration of veterinary medicinal products authorised in accordance with Article 6(3) of Directive 2001/82/EC or administered in accordance with Article 10(2) of that Directive.*

Je soussigné ~~propriétaire(1) / représentant du propriétaire(1) / détenteur(1) / organisme émetteur(1)~~ / autorité compétente(1), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine. *I, the ~~undersigned owner(1) / representative of the owner(1) / keeper(1) / issuing body(1)~~ / competent authority(1) declare that the equine animal described in this identification document is not intended for slaughter for human consumption.*

Date - *Date* : 11/01/2016 **Lieu** - *Place* : POMPADOUR

Nom (en lettres capitales) **et signature du propriétaire de l'animal(1), de son représentant ou du détenteur de l'animal(1)** *Name (in capital letters) and signature of the owner(1), representative of the owner or keeper of the animal(1) :*	**Nom** (en lettres capitales) **signature et cachet du vétérinaire responsable** procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE *Name (in capital letters) signature and stamp of the veterinarian responsible acting in accordance with Article 10(2) of Directive 2001/82/EC :*	**~~Organisme émetteur(1)~~, autorité compétente(1)** *~~Issuing body(1)~~, competent authority(1) :* IFCE **Nom** (en lettres capitales) **et signature de la personne responsable** *Name (in capital letters) and signature of the person responsible :* Jean CEZARD

CHEVAL EXCLU DE LA CONSOMMATION HUMAINE

(1) Rayer les mentions inutiles – *Delete what is not applicable*

5/31

Annexe 9 : Modèle de document de remplacement
(Document de remplacement origine inconnue : exclusion à l'édition à partir de janvier 2016)

Couverture noire + mention en rouge
DOCUMENT DE REMPLACEMENT
sur la 1ère page

Exclusion imprimée à l'édition page 5

République Française - Ministère chargé de l'Agriculture

Section I

DOCUMENT D'IDENTIFICATION
DE REMPLACEMENT d'un équidé
REPLACEMENT IDENTIFICATION DOCUMENT for equidae

BOURRIQUET

n° SIRE : 52681973K

n° UELN : 25000152681973K

Code transpondeur : 250259600474608
transponder code :

ONCP

Document dit DE REMPLACEMENT [illegible] conformément au règlement d'exécution (UE) 20[illegible]262 pour un équidé identifié hors délais

ifce
Institut français du cheval et de l'équitation

Organisme émetteur :
IFCE - SIRE BP3
Route de troche
19231 Arnac - Pompadour Cedex
Mail : info@ifce.fr
www.ifce.fr

SPECIMEN

Administration de médicaments vétérinaires
Administration of veterinary medicinal products

Section II

NOM - *Name :* **BOURRIQUET**
N° SIRE - *SIRE Number :* **52681973K** **N° UELN : 25000152681973K**

Partie I - *part I :* Chapitre inséré dans le document d'identification par l'IFCE - *Chapter inserted in identification document by IFCE*
Partie II - *part II :* **L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine** – ***The equine animal is not intended for slaughter for human consumption***

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive – *The equine animal may therefore undergo the administration of veterinary medicinal products authorised in accordance with Article 6(3) of Directive 2001/82/EC or administered in accordance with Article 10(2) of that Directive.*

Je soussigné ~~propriétaire(1) / représentant du propriétaire(1) / détenteur(1) / organisme émetteur(1)~~ / autorité compétente(1), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine. *I, the ~~undersigned owner(1) / representative of the owner(1) / keeper(1) / issuing body(1)~~ / competent authority(1) declare that the equine animal described in this identification document is not intended for slaughter for human consumption.*

Date - *Date :* 11/01/2016 **Lieu** - *Place :* POMPADOUR

Nom (en lettres capitales) **et signature du propriétaire de l'animal(1), de son représentant(1) ou du détenteur de l'animal(1)**
Name (in capital letters) and signature of the owner(1), representative of the owner(1) or keeper of the animal(1) :

Nom (en lettres capitales) **signature et cachet du vétérinaire responsable** procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE
Name (in capital letters) signature and stamp of the veterinarian responsible acting in accordance with Article 10(2) of Directive 2001/82/EC :

CHEVAL EXCLU DE LA CONSOMMATION HUMAINE

~~Organisme émetteur(1)~~, autorité compétente(1)
~~Issuing body(1)~~, competent authority(1) :

IFCE

Nom (en lettres capitales) **et signature de la personne responsable**
Name (in capital letters) and signature of the person responsible :

Jean CEZARD

(1) Rayer les mentions inutiles – *Delete what is not applicable*

5/31

Annexe 10 : Modèle de carte d'immatriculation (édition avant juin 2011)

Mention d'exclusion

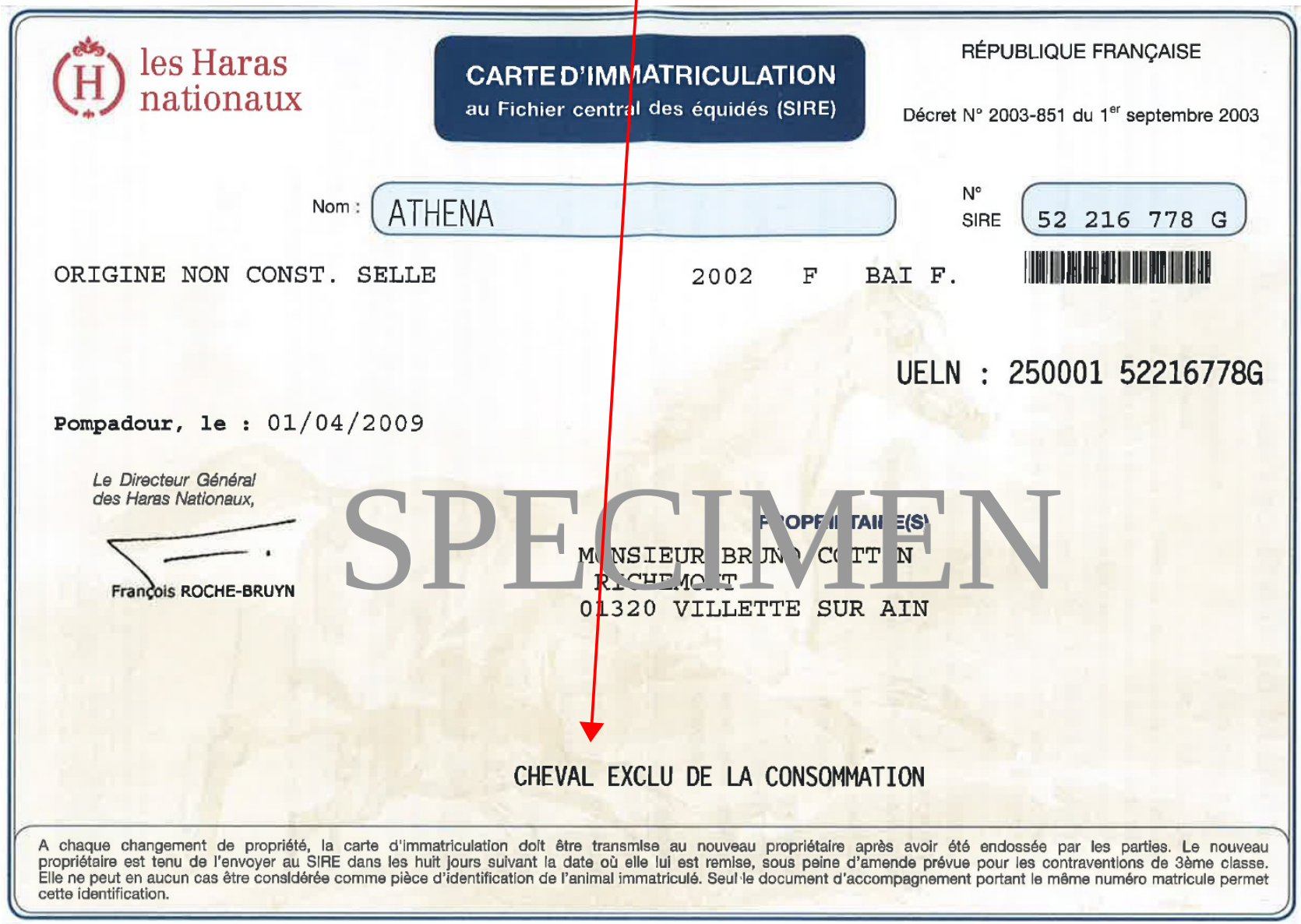

les Haras nationaux

CARTE D'IMMATRICULATION
au Fichier central des équidés (SIRE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret N° 2003-851 du 1er septembre 2003

Nom : ATHENA

N° SIRE 52 216 778 G

ORIGINE NON CONST. SELLE 2002 F BAI F.

UELN : 250001 52216778G

Pompadour, le : 01/04/2009

Le Directeur Général
des Haras Nationaux,

François ROCHE-BRUYN

SPECIMEN

PROPRIÉTAIRE(S)
MONSIEUR BRUNO COTTIN
RICHEMONT
01320 VILLETTE SUR AIN

CHEVAL EXCLU DE LA CONSOMMATION

A chaque changement de propriété, la carte d'immatriculation doit être transmise au nouveau propriétaire après avoir été endossée par les parties. Le nouveau propriétaire est tenu de l'envoyer au SIRE dans les huit jours suivant la date où elle lui est remise, sous peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme pièce d'identification de l'animal immatriculé. Seul le document d'accompagnement portant le même numéro matricule permet cette identification.